

**PRESENTS :**

DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ;  
JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ;  
OTER Pol, Président du CPAS ;  
RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, VOLONT Johan, DOSSOGNE François, SNYERS Amélie, Membres ;  
DEBROUX Amélie, Directrice générale.

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er avril 2021 prolongeant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Considérant la crise du Coronavirus ;

Le Conseil communal se tient par vidéoconférence.

*Début de séance : 19h30*

**Séance publique**

**1. Information(s)**

Le Député-Bourgmestre fait le point sur la crise sanitaire.

Prise de connaissance de l'arrêté du 9 avril 2021 émanant du Ministre des pouvoirs locaux, Christophe Collignon approuvant la décision du Conseil communal du 25 février 2021 modifiant les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal comme suit :

- suppression des échelles E1 et D1 telles que reprises dans le statut pécuniaire, insertion du nouveau tableau des échelles et accession au recrutement en E2 et D2 ;
- suppression des conditions particulières de recrutement pour les grades E1 et D1 repositionnement des actuels titulaires des échelles E1 et D1 aux échelles E2 et D2 à l'échelon d'ancienneté qui est le leur ;
- insertion de la version coordonnée des conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière dans le statut administratif du personnel communal.

Prise de connaissance de l'arrêté du 16 avril 2021 émanant du Ministre des pouvoirs locaux, Christophe Collignon approuvant la décision du Conseil communal du 25 février 2021 décidant de modifier le statut pécuniaire du personnel communal en insérant une section 6 relative à l'octroi d'une allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes dans le chapitre V afférent aux allocations et indemnités.

**2. Tutelle sur le Centre Public d'Action Sociale - Modification des statuts administratif et pécuniaire du personnel du CPAS - Suppression des échelles E1 et D1 (et D1.1) - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, et notamment son article 112 quater ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des Centres publics d'action sociale ;

Vu la décision du 17 mars 2021 du Conseil de l'Action sociale :

- adoptant le principe de la revalorisation de certains barèmes, tel que proposé par le Ministre des Pouvoirs locaux dans sa circulaire ministérielle du 19 avril 2013, en supprimant les échelles E1, D1 et D1.1 et en accédant au recrutement en E2 et D2 avec maintien de l'ancienneté ;
- adaptant en conséquence les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal afin d'y intégrer les dispositions reprises dans ladite circulaire ;

Vu l'Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux du 9 avril 2021 approuvant la modification des statuts de la Ville de Hannut concernant la suppression des échelles E1 et D1 notamment;

Considérant que la décision du CPAS susmentionné a été réceptionné en bonne et due forme le 25 mars 2021 ;

Considérant que la complétude de ce dossier a été vérifiée et validée par le Collège communal en sa séance du 9 avril 2021 ;

Considérant les responsabilités du Conseil communal en qualité d'autorité de tutelle d'approbation sur ledit arrêté qui est susceptible d'engager les finances communales ;

Considérant que le mécanisme légal de concertation a été activé préalablement à cette décision, et notamment par le biais :

- des réunions du comité intermédiaire de négociation syndicale et de concertation Ville-CPAS qui se sont tenues respectivement les 9 et 25 février 2021 ;
- de synergies entre pouvoirs publics apparaissant comme une démarche de bon sens répondant au double objectif de rationalisation des dépenses et de bonne gouvernance ;

Considérant que cette décision est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – D'approuver l'extrait du registre aux délibérations du 17 mars 2021 du Conseil de l'Action sociale dont il est question à l'alinéa 4 de la présente, tout en :

- rectifiant à l'article 2, le terme "personnel communal" par "personnel du CPAS" ;
- en intégrant dans la présente décision, l'application d'un effet rétroactif au 1er janvier 2021.

**Article 2** – Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Président du Centre, à charge pour lui d'en informer les membres du Conseil de l'Action Sociale.

### **3. Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé "IMIO" - Modification de la représentation communale - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L 1122-30 et L 1523-1 à L 1523-14 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu ses décisions du :

- 26 mars 2019 désignant les 5 délégués communaux repris ci-après pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle :
  1. Emmanuel Douette
  2. Olivier Leclercq
  3. Eric Callut
  4. Didier Hougardy
  5. Nicole Pirson-Guillaume
- 25 mars 2021 installation Mme Amélie SNYERS en qualité de Conseillère communale au sein du groupe H+ et ce, en remplacement Mme Nicole PIRSON-GUILLAUME, démissionnaire ;

Considérant qu'au regard de l'installation précitée, il convient de revoir la composition communale au sein de l'intercommunale "IMIO" ;

Considérant à cet égard, le courriel du 23 mars 2021 de Mme Pascale DESIRONT, cheffe du groupe "H+" proposant la désignation de Mme Amélie SNYERS en remplacement de Mme Nicole PIRSON GUILLAUME, démissionnaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - Madame Amélie SNYERS est désignée en qualité de déléguée communale représentant le groupe H+ au sein de l'intercommunale "IMIO" et ce, en remplacement de Mme PIRSON-GUILLAUME Nicole, démissionnaire.

**Article 2** - La représentation du Conseil communal au sein de l'intercommunale "IMIO" est dorénavant fixée comme suit :

- Emmanuel DOUETTE
- Olivier LECLERCQ
- Eric CALLUT
- Didier HOUGARDY
- Amélie SNYERS

**Article 3** - Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature 2018-2024.

**Article 4** - Le présent arrêté sera transmis à l'intercommunale "IMIO" ainsi qu'à la nouvelle déléguée désignée."

#### **4. Asbl "Cellule de Gestion du Centre-Ville" - Modification de la représentation communale - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30, L 1122-34, §2 et L 1234-2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'Asbl "Cellule de Gestion du Centre - Ville" et plus particulièrement ses articles :

- 4 lequel précise "l'association est composé de 7 membres minimum, personnes physiques ou morales ayant qualité de membres associés et de membres adhérents. Sont membres effectifs, ..... les membres de droit, soit .....le Bourgmestre et au moins 4 personnes désignées par le Conseil communal de Hannut, ..... ;
- 9 lequel précise que "l'assemblée générale est composée des membres associés. Les membres adhérents peuvent y être invités à titre consultatif. ...." ;

Considérant que l'association a pour objet la gestion, la promotion, l'animation et le développement durable du centre - ville basé sur un partenariat actif entre les différents acteurs du centre- ville ainsi qu'un financement commun et un respect absolu des missions propres à chacun ;

Considérant que notre institution est sensible aux actions menées par l'Asbl "Cellule de Gestion du Centre - Ville" sur le territoire hannutois ;

Vu ses délibérations du :

- 26 mars 2019 désignant en qualité de délégués de la Ville de Hannut au sein des assemblées générales de l'Asbl "Cellule de Gestion du Centre - Ville" :
  1. Monsieur Didier HOUGARDY, domicilié au n°11A de la rue les Ruelles à 4280 HANNUT ;
  2. Madame Nathalie LANDAUER domiciliée au n°3 de la rue Georges Lambert à 4280 HANNUT ;
  3. Madame Sylvie GRAMME domiciliée au n°1 de la rue Emile Roder à 4280 HANNUT ;
  4. Madame Carolie CARTILIER domiciliée au n°1D de la rue de Houtain à 4280 HANNUT ;
  5. Madame Delphine JADOT domiciliée au n°37 de la rue de la Prêle à 4280 HANNUT ;
  6. Monsieur Olivier LECLERCQ domicilié au n°6D de l'avenue des Platanes à 4280 HANNUT ;
  7. Madame Mélanie MANTULET domiciliée au n°7A de la rue de Lens-St-Servais à 4280 HANNUT ;
  8. Monsieur Pascal DASSY domicilié au n°11A de la rue sous les Prés à 4280 HANNUT ;
  9. Monsieur Renaud MARÉCHAL domicilié au n°8 de la rue Louis Snyers à 4280 HANNUT ;
  10. Madame Véronique LIÉNARD domicilié au n°8 de la Place Henri Hallet à 4280 HANNUT ;
  11. Monsieur Eric LADURON domicilié au n°9 des remparts Saint-Christophe à 4280 HANNUT ;
  12. Madame Anne-Marie LECLERCQ domiciliée au n°31 de la rue de Wavre à 4280 HANNUT.
- 27 août 2020 installant M. Johan Volont en qualité de Conseiller communal et ce, en remplacement de Madame Pascale Lerat, démissionnaire ;
- 28 janvier 2021 installant M. François Dossogne en qualité de Conseiller communal et ce, en remplacement de Madame Anne-Marie Leclercq, démissionnaire ;

Considérant qu'au regard des décisions précitées au sein du groupe politique "ECOLO", il convient de revoir la composition communale au sein de l'Asbl "Cellule de Gestion du Centre - Ville";

Considérant à cet égard, le courriel du 15 mars 2021 de M. Johan VOLONT , chef du groupe "ECOLO" proposant sa désignation et ce, en remplacement de Mme Anne-Marie LECLERCQ, démissionnaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - Est désigné en qualité de délégué de la Ville de Hannut au sein des assemblées générales de l'Asbl "Cellule de Gestion du Centre - Ville", Monsieur Johan Volont et ce, en remplacement de Madame Anne-Marie Leclercq, démissionnaire.

**Article 2** - La représentation du Conseil communal au sein de l'Asbl "Cellule de gestion du centre-ville" est dorénavant fixée comme suit :

1. Monsieur Didier HOUGARDY, domicilié au n°11A de la rue les Ruelles à 4280 HANNUT ;
2. Madame Nathalie LANDAUER domiciliée au n°3 de la rue Georges Lambert à 4280 HANNUT ;
3. Madame Sylvie GRAMME domiciliée au n°1 de la rue Emile Roder à 4280 HANNUT ;
4. Madame Carolie CARTILIER domiciliée au n°1D de la rue de Houtain à 4280 HANNUT ;
5. Madame Delphine JADOT domiciliée au n°37 de la rue de la Prêle à 4280 HANNUT ;
6. Monsieur Olivier LECLERCQ domicilié au n°6D de l'avenue des Platanes à 4280 HANNUT ;
7. Madame Mélanie MANTULET domiciliée au n°7A de la rue de Lens-St-Servais à 4280 HANNUT ;
8. Monsieur Pascal DASSY domicilié au n°11A de la rue sous les Prés à 4280 HANNUT ;
9. Monsieur Renaud MARÉCHAL domicilié au n°8 de la rue Louis Snyers à 4280 HANNUT ;
10. Madame Véronique LIÉNARD domicilié au n°8 de la Place Henri Hallet à 4280 HANNUT ;
11. Monsieur Eric LADURON domicilié au n°9 des remparts Saint-Christophe à 4280 HANNUT ;
12. Monsieur Johan VOLONT domicilié au n°27/04 de la rue Joseph Wauters à 4280 HANNUT.

**Article 3** - Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

**Article 4** - Le présent arrêté sera transmis à l'Asbl "Cellule de gestion du centre-ville" ainsi qu'au délégué désigné."

**5. Commission communale de l'aménagement du territoire et de la mobilité (en abrégé, C.C.A.T.M.) - Modification de la représentation communale - Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le Code du développement du territoire, et particulièrement les articles D.I.7 à D.I.10 et R.1.1.1 à R.I.10.5,

Vu ses délibérations du :

- 13 décembre 2018 décidant de renouveler la Commission communale d'aménagement du territoire et de la Mobilité (CCATM) et chargeant le Collège de procéder à l'appel public aux candidatures ;
- 25 avril 2019 fixant la composition de la CCATM 2019-2024 comme suit:

<b>Président</b>		Wauters Charles	Notaire	1952	Hannut
<b>Effectif 1</b>	<b>Suppléant 1</b>	Didier Hougardy	Conseiller communal	1965	Villers-le-Peuplier
		Pascal Dassy	Conseiller communal	1966	Petit-Hallet
<b>Effectif 2</b>	<b>suppléant 2</b>	Nicole Charlier	Conseillère communale	1948	Poucet
		Coralie Cartilier	Conseillère communale	1984	Grand-Hallet
<b>Effectif 3</b>	<b>suppléant 3/1</b>	Jacques Stas	Conseiller communal	1969	Grand-Hallet
		Pascale Lerat	Conseillère communale	1966	Thisnes
		Eric Docquier	employé	1969	Avernas-le-Baudouin

	<b>3/2</b>				
<b>Effectif 4</b>		Dantine Martine	agricultrice	1960	Cras Avernas
	<b>suppléant 4</b>	Wauters Gilbert	agriculteur/employé	1961	Moxhe
<b>Effectif 5</b>		Lederer Philippe	retraité chef des travaux	1950	Hannut
	<b>suppléant 5</b>	Dossogne François	militaire Gracq	1967	Hannut
<b>Effectif 6</b>		Boulvin Philippe	agent immobilier	1973	Avin
	<b>suppléant 6</b>	Noel Martine	Gestion centre ville	1967	Hannut
<b>Effectif 7</b>		Calut Thomas	secteur bancaire	1979	Thisnes
	<b>suppléant 7</b>	Mantulet Luc	secteur financier	1957	Avin
<b>Effectif 8</b>		Dubois Jean- Claude	retraite secteur industriel	1947	Hannut
	<b>suppléant 8</b>	Polleunus Marc	retraité ingénieur	1956	Hannut
<b>Effectif 9</b>		Jamart Thierry	employé	1985	Crehen
	<b>Suppléant 9</b>	Kalkmann Frédéric	employé	1972	Crehen
<b>Effectif 10</b>		Orban Mallory Marnette	étudiant	1998	Hannut
	<b>Suppléant 10</b>	Monique	cinéaste	1963	Cras Avernas
<b>Effectif 11</b>		Vopat Oswald	retraité enseignant	1954	Grand Hallet
	<b>Suppléant 11</b>	Donie Carmen	employée	1964	Thisnes
<b>Effectif 12</b>		Mottet Eric	enseignant	1962	Hannut
	<b>Suppléant 12</b>	Dessart Henri	retraité	1949	Thisnes

- 27 août 2020 installant M.Johan Volont en qualité de Conseiller communal en remplacement de Mme Pascale Lerat, démissionnaire ;
- 28 janvier 2021 installant M. François Dossogne en qualité de Conseiller communal en remplacement de Mme Anne-Marie Leclercq, démissionnaire ;

Considérant que Monsieur François Dossogne est d'office démissionnaire de son poste de citoyen à la C.C.A.T.M. de par sa désignation en qualité de Conseiller communal conformément aux échanges entre La Ville de Hannut et le pouvoir subsidiant;

Considérant qu'au vu des changements précités au sein de la représentation du groupe politique "ECOLO", il convient de revoir la composition communale au sein de la C.C.A.T.M. ;

Considérant le courriel du 15 avril 2021 de Madame Carine Renson, sollicitant, en accord avec les chefs de groupe de H+ et d'écolo, l'installation d'Eric Docquier en qualité de membre effectif à la place de Jacques Stas;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - de désigner Monsieur François Dossogne en qualité de 1er membre suppléant de l'effectif 3 et ce, en remplacement de Madame Pascale Lerat, démissionnaire.

**Article 2** - D'adapter le tableau concernant l'effectif 3 de la manière suivante:

<b>Effectif 3</b>		Eric Docquier	employé	1969	Avernas-le-Bauduin
-------------------	--	---------------	---------	------	--------------------

	<b>suppléant 3/1</b>	François Dossogne	Conseiller communale	1967	Hannut
	<b>suppléant 3/2</b>	Jacques Stas	Conseiller communal	1969	Grand-Hallet

**Article 3** - Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature 2018-2024.

**Article 4** - Le présent arrêté sera transmis au département "cadre de vie" en charge du service de l'aménagement du territoire ainsi qu'au nouveau représentant désigné.

## 6. Asbl "Taxi-Seniors" - Modification de la représentation communale - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34, §2 et L1234-2 ;

Vu les statuts de l'Asbl "Taxi-Seniors", et plus particulièrement son article 5 lequel précise "l'association est composé de membres effectifs et de membre adhérents. Le nombre de membres effectifs est fixé à un minimum de 13, dont 11 sont désignés par le Conseil communal de la Ville de Hannut, lors de chaque renouvellement de celui-ci .....";

Considérant que l'association a pour objet la gestion et la prise en charge et du transport des personnes en difficultés, à des fins médicales, sociales, ludique ou autres, principalement dans l'entité hannutoise et ce, en vue de permettre et faciliter une mobilité et des relations sociales aux personnes isolées ;

Considérant que notre institution est sensible aux actions menées par l'Asbl "Taxi-Seniors" sur le territoire hannutois ;

Considérant sa délibération du 26 mars 2019, modifiée le 25 mars 2021, désignant en qualité de représentants de la Ville de Hannut au sein des assemblées générales de l'Asbl "Taxi-Seniors" :

- Madame Florence DEGROOT domiciliée au n°22 de la rue Camille Moïes à 4280 HANNUT (Groupe"LMR") ;
- Madame Arlette MOTTET domiciliée au n°20 du Chemin des Dames à 4280 HANNUT (Groupe"LMR") ;
- Madame Nicole CHARLIER domiciliée au n°5 de la rue Léon Genot à 4280 HANNUT (Groupe"LMR") ;
- Monsieur Eric CALLUT domicilié au n°9 de la rue des Campagnes à 4280 HANNUT (Groupe"LMR") ;
- Monsieur Jean-Yves LARUELLE domicilié au n°1A de la rue de la Concorde à 4280 HANNUT (Groupe"LMR") ;
- Madame Coralie CARTILIER domiciliée au n°1D de la rue de Houtain à 4280 HANNUT (Groupe"LMR") ;
- Madame Charlotte COLSOUL domiciliée au n°25 de l'avenue des Hêtres à 4280 HANNUT (Groupe"LMR") ;
- Madame Camille DUBOIS domiciliée au n°5A/4 de la rue Emile Roder à 4280 HANNUT (Groupe H+) ;
- Madame Viviane BEINE domicilié au n° 9/2 de l'avenue de Thouars à 4280 HANNUT (Groupe H+) ;
- Madame Danielle FRIX domiciliée au n°4 de la rue Emile Permanne 4 à 4280 HANNUT (Groupe PS) ;
- Monsieur Henri DESSART domicilié au n°27 de la rue du Mignawez à 4280 HANNUT (Groupe Ecolo) ;

Considérant le courriel du 15 mars 2021 de M. Johan VOLONT, chef du groupe "ECOLO" proposant la désignation de M. Bruno Jacques en qualité de membre suppléant de M. Henri DESSART, membre effectif ;

Considérant qu'il serait de bonne administration de désigner un membre suppléant au sein du groupe politique "ECOLO" ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - Est désignée en qualité de membre suppléant représentant le groupe politique "ECOLO" au sein des assemblées générales de l'Asbl "Taxi-Seniors", Monsieur Bruno JACQUES domicilié au n°1B/3.1 de la rue Louis Snyers.

**Article 2**- La représentation communale au sein des assemblées générales de l'Asbl "Taxi-Seniors" est dorénavant fixée comme suit :

- Madame Florence DEGROOT domiciliée au n°22 de la rue Camille Moïes à 4280 HANNUT (Groupe "Liste du Mayor") ;
- Madame Arlette MOTTET domiciliée au n°20 du Chemin des Dames à 4280 HANNUT (Groupe "Liste du Mayor") ;
- Madame Nicole CHARLIER domiciliée au n°5 de la rue Léon Genot à 4280 HANNUT (Groupe "Liste du Mayor") ;
- Monsieur Eric CALLUT domicilié au n°9 de la rue des Campagnes à 4280 HANNUT (Groupe "Liste du Mayor") ;
- Monsieur Jean-Yves LARUELLE domicilié au n°1A de la rue de la Concorde à 4280 HANNUT (Groupe "Liste du Mayor") ;
- Madame Coralie CARTILIER domiciliée au n°1D de la rue de Houtain à 4280 HANNUT (Groupe "Liste du Mayor") ;
- Madame Charlotte COLSOUL domiciliée au n°25 de l'avenue des Hêtres à 4280 HANNUT (Groupe "Liste du Mayor") ;
- Madame Camille DUBOIS domiciliée au n°5A/4 de la rue Emile Roder à 4280 HANNUT (Groupe H+);
- Madame Viviane BEINE domicilié au n° 9/2 de l'avenue de Thouars à 4280 HANNUT (Groupe H+) ;
- Madame Danielle FRIX domiciliée au n°4 de la rue Emile Permanne 4 à 4280 HANNUT (Groupe PS) ;
- Monsieur Henri DESSART domicilié au n°27 de la rue du Mignawez à 4280 HANNUT ( membre effectif du groupe "Ecolo") ;
- Monsieur Bruno JACQUES domicilié au n°1B/3.1 de la rue Louis Snyers 4280 HANNUT ( membre suppléant du groupe "Ecolo") ;

**Article 3** - Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

**Article 4** - Le présent arrêté sera transmis à l'Asbl "Taxi-Seniors" ainsi qu'au représentant désigné.

## **7. Accueil Temps Libre - Commission Communale de l'Accueil (C.C.A.) - Modification de la représentation communale - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-34 § 2 ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire modifié par le Décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du Décret du 3 juillet 2003 susmentionné ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2018 de l'Office National de l'Enfance portant sur le renouvellement des Commissions Communales de l'Accueil (CCA) ;

Considérant la décision de la Ville de Hannut d'adhérer au Décret Accueil Temps Libre (ATL) susvisé ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 février 2019 désignant Mme Arlette Mottet, Echevine en charge de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, en qualité de présidente de ladite commission ;

Vu ses délibérations du:

- 26 mars 2019 désignant les membres effectifs et suppléants suivants appelés à siéger au sein de ladite commission en qualité de représentants du Conseil communal :

**Membres effectifs**

1. Mme Coralie CARTILIER
2. Mme Sandrine VOLONT
3. Mme Nicole PIRSON
4. Mme Anne-Marie LECLERCQ

**Membres suppléants**

1. Mme Nicole CHARLIER
2. M Jacques RENARD
3. M Jacques STAS
4. Mme Pascale LERAT

- 27 août 2020 installant M. Johan VOLONT en qualité de Conseiller communal et ce, en remplacement de Mme Pascale LERAT, démissionnaire au sein du groupe "ECOLO" ;
- 28 janvier 2021 installant M. François DOSSOGNE en qualité de Conseiller communal et ce, en remplacement de Mme Anne-Marie LECLERCQ, démissionnaire au sein du groupe "ECOLO" ;
- 25 mars 2021 installant Mme Amélie SNYERS en qualité de Conseillère communale et ce, en remplacement Mme Nicole PIRSON-GUILLAUME, démissionnaire au sein du groupe 'H+' ;

Considérant qu'au vu des changements précités au sein de la représentation des groupes politiques ECOLO et H+, il convient de revoir la composition communale au sein de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) ;

Considérant à cet égard, le courriel du :

- 15 mars 2021 de M. Johan VOLONT, chef du groupe "ECOLO" proposant la désignation de M. François DOSSOGNE en qualité de membre effectif et Johan VOLONT en qualité de membre suppléant ;
- 23 mars 2021 de Mme Pascale DESIRONT, cheffe du groupe "H+" proposant la désignation de M. Jacques STAS en qualité de membre effectif et Mme Audrey GERGAY en qualité de membre suppléant ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - Sont désignés en qualité de membres représentant la Ville de Hannut au sein de la commission communale de l'accueil :

- MM. François DOSSOGNE, en qualité de membre effectif et Johan VOLONT en qualité de membre suppléant ;
- M. Jacques STAS en qualité de membre effectif et Mme Audrey GERGAY en qualité de membre suppléant.

**Article 2** - La représentation du Conseil communal au sein de la commission communale de l'accueil est dorénavant fixée comme suit :

Membres effectifs    Membres suppléants

Coralie CARTILIER    Nicole CHARLIER  
Sandrine VOLONT    Jacques RENARD  
Jacques STAS    Audrey GERGAY  
François DOSSOGNE    Johan VOLONT

**Article 3** - Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature 2018-2024.

**Article 4** - Le présent arrêté sera transmis au service communal de l'enfance ainsi qu'aux nouveaux représentants désignés.

## **8. Commission paritaire locale pour l'enseignement fondamental - Modification de la représentation communale - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le Décret du 06 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et notamment ses articles 93 à 96 ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1995 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant qu'il convient, suite au renouvellement intégral du Conseil communal résultant des élections communales du 14 octobre 2018 et en application des dispositions légales susmentionnées, de procéder à la désignation, pour la législature communale 2018-2024, des représentants de la commune au sein de la Commission paritaire locale de l'enseignement ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 13 septembre 1995 susmentionné, les Commissions paritaires locales instituées dans les communes comptant moins de 75.000 habitants sont composées de 6 représentants du Pouvoir organisateur et de 6 représentants des membres du personnel ;

Considérant qu'aux termes du règlement d'ordre intérieur de la Commission paritaire locale de l'enseignement organisé par la Ville :

- les membres représentant la commune sont désignés par le Conseil communal parmi les catégories suivantes :
  1. les mandataires politiques siégeant au Conseil communal,
  2. le(la) Directeur(trice) général(e),
  3. le responsable administratif de l'enseignement,
  4. le conseiller pédagogique ou l'inspecteur communal de l'enseignement
- le Bourgmestre est de droit président de la Commission ; il peut déléguer son mandat à l'échevin de l'Instruction publique ;

Considérant, à cet égard, l'arrêté du Conseil communal du 13 décembre 2018 désignant en qualité de représentants de la commune au sein de la Commission paritaire locale pour l'enseignement fondamental :

- Emmanuel DOUETTE

- Arlette MOTTET
- Fabienne CHRISTIAENS
- Coralie CARTILIER
- Pascal DASSY
- Nicole PIRSON-GUILLAUME

Considérant qu'en sa séance du 25 mars 2021, Mme Amélie SNYERS a été installée en qualité de Conseillère communale et ce, en remplacement Mme Nicole PIRSON-GUILLAUME démissionnaire au sein du groupe politique "H+" ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de revoir la composition communale au sein de la COPALOC ;

Considérant à cet égard, le courriel du 23 mars 2021 de Mme Pascale DESIRONT, cheffe du groupe "H+" proposant la désignation de M. Jacques STAS en remplacement de Mme Nicole PIRSON GUILLAUME, démissionnaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - Monsieur Jacques STAS est désigné en qualité de nouveau représentant de la Ville de Hannut au sein de la commission paritaire locale pour l'enseignement fondamental et ce, en remplacement de Mme PIRSON-GUILLAUME Nicole , démissionnaire.

**Article 2** - La représentation du Conseil communal au sein de la commission paritaire locale pour l'enseignement fondamental est dorénavant fixée comme suit :

- Emmanuel DOUETTE
- Arlette MOTTET
- Fabienne CHRISTIAENS
- Coralie CARTILIER
- Pascal DASSY
- Jacques STAS

**Article 3** - Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature 2018-2024.

**Article 4** - Le présent arrêté sera transmis au service communal de l'enseignement ainsi qu'au nouveau représentant désigné.

## **9. Conseil de participation dans l'enseignement fondamental - Modification de la représentation communale - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1122-34 §2 ;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu l'article 69, §2 du Décret susmentionné lequel précise que "Le Conseil de participation comprend des membres de droit, des membres élus et des membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement ; dans l'enseignement subventionné, les membres de droit sont le chef d'établissement et les délégués que détermine le Collège des Bourgmestre et Echevins .....

Considérant que le conseil de participation est chargé :

- de débattre du projet d'établissement sur base des propositions remises par les délégués du pouvoir organisateur au conseil de participation, de l'amender et de le compléter, de le proposer à l'approbation du pouvoir organisateur, d'évaluer périodiquement sa mise en oeuvre, de proposer des adaptations triennales,
- de remettre un avis sur le rapport d'activités et de formuler dans ce cadre des propositions pour l'adaptation du projet d'établissement, de mener une réflexion globale sur les frais réclamés en cours d'année;
- d'étudier et de proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement des frais précités ;
- d'étudier et de proposer les actions de soutien et d'accompagnement à l'attention des élèves inscrits sur base de l'indice socio-économique de leur école fondamentale ou primaire d'origine ;

Vu ses délibérations du :

- 26 mars 2019 désignant en qualité de représentants de la Ville de Hannut au sein du conseil de participation dans l'enseignement fondamental, Mesdames MOTTET Arlette, CARTILIER Coralie, CHRISTIAENS Fabienne, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine et LECLERCQ Anne-Marie ;
- 27 août 2020 installant M. Johan VOLONT en qualité de Conseiller communal et ce, en remplacement de Mme Pascale LERAT, démissionnaire au sein du groupe "ECOLO" ;
- 28 janvier 2021 installant M. François DOSSOGNE en qualité de Conseiller communal et ce, en remplacement Mme Anne-Marie LECLERCQ démissionnaire au sein du groupe "ECOLO" ;
- 25 mars 2021 installant Mme Amélie SNYERS en qualité de Conseillère communale et ce, en remplacement Mme Nicole PIRSON-GUILLAUME, démissionnaire au sein du groupe "H+" ;

Considérant qu'au vu des changements précités au sein de la représentation des groupes politiques ECOLO et H+, il convient de revoir la composition communale au sein du Conseil de participation dans l'enseignement fondamental;

Considérant à cet égard, le courriel du :

- 15 mars 2021 de M. Johan VOLONT, chef du groupe "ECOLO" proposant les désignations de M. François DOSSOGNE et Johan VOLONT respectivement en qualité de membres effectif et suppléant ;
- 23 mars 2021 de Mme Pascale DESIRONT, cheffe du groupe "H+" proposant la désignation de Monsieur Jacques STAS en qualité de membre effectif ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - Sont désignés en qualité de nouveaux représentants de la Ville de Hannut au sein du conseil de participation dans l'enseignement fondamental et ce, en remplacement de Mmes PIRSON-GUILLAUME Nicole et LECLERCQ Anne-Marie, démissionnaires :

- Messieurs François DOSSOGNE et Johan VOLONT respectivement en qualité de membres effectif et suppléant (Groupe ECOLO) ;
- Monsieur Jacques STAS (Groupe H+).

**Article 2** - La représentation du Conseil communal au sein du Conseil de participation dans l'enseignement fondamental est dorénavant fixée comme suit :

- MOTTET - TIRRIARD Arlette

- CARTILIER Coralie
- CHRISTIAENS Fabienne
- VOLONT Sandrine
- STAS Jacques
- DOSSOGNE François (membre effectif) et VOLONT Johan (membre suppléant)

**Article 3** - Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

**Article 4** - Le présent arrêté sera transmis au service communal de l'enseignement ainsi qu'aux représentants désignés.

#### **10. Commission consultative de la vie associative, en abrégé "C.C.V.A." - Modification de la représentation communale - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1122-30 et L 1122 - 34 ;

Vu ses délibérations du :

- 12 décembre 2013 décidant la mise en place d'une commission consultative de la vie associative, en abrégé "C.C.V.A.";
- 12 mai 2014 adoptant le règlement d'ordre intérieur de ladite C.C.V.A. ;
- 13 décembre, tel que modifiée à ce jour, arrêtant la nouvelle composition et la présidence des commissions communales pour la législature 2018-2014, et notamment celles relatives à la commission communale du tourisme, de la vie associative et participative et de la culture ;
- 25 avril 2019 désignant :
  - en qualité de représentants de la Ville au sein de la commission consultative de la vie associative
    - Monsieur Pascal Dassy (groupe LMR)
    - Madame Nicole Pirson-Guillaume (groupe H+)
    - Monsieur Jacques Renard (groupe PS)
    - Madame Pascale Lerat (groupe ECOLO)
  - en qualité d'experts au sein de la commission consultative de la vie associative
    - Monsieur Thierry Vignaux (groupe LMR)
    - Madame Yannic Jandrin, rue de Villers, 69 (groupe H+)
    - Madame Danielle Frix, rue Emile Permanne, 4 (groupe PS)
    - Monsieur François Dossogne, rue Joseph Wauters , 18 (groupe ECOLO) ;
- 27 août 2020 installant M. Johan VOLONT en qualité de Conseiller communal et le désignant en qualité de représentant de la Ville au sein de la commission consultative de la vie associative et ce, en remplacement de Mme Pascale LERAT, démissionnaire au sein du groupe "ECOLO" ;
- 28 janvier 2021 installant M. François DOSSOGNE en qualité de Conseiller communal et ce, en remplacement de Mme Anne-Marie LECLERCQ, démissionnaire au sein du groupe "ECOLO" ;
- 25 mars 2021 installant Mme Amélie SNYERS en qualité de Conseillère communale et ce, en remplacement Mme Nicole PIRSON-GUILLAUME, démissionnaire au sein du groupe "H+" ;

Considérant qu'au vu des changements précités au sein de la représentation des groupes politiques ECOLO et H+, il convient de revoir la composition communale au sein de la commission consultative de la vie associative ;

Considérant que la C.C.V.A. est une émanation de la commission communale de la vie associative et participative ;

Considérant qu'elle se compose de conseillers communaux et d'experts, à savoir un membre par groupe politique représenté dans la commission communale précitée dont son Président, chacun s'adjoignant un expert dans le domaine ;

Considérant à cet égard, le courriel du :

- 15 mars 2021 de M. Johan VOLONT, chef du groupe "ECOLO" proposant la désignation de M. Henri DESSART en qualité d'expert ;
- 23 mars 2021 de Mme Pascal DESIRONT, chef du groupe "H+" proposant la désignation de Mme Amélie SNYERS en qualité de membre ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - Sont désignés en qualité de nouveaux représentants de la Ville de Hannut au sein de la commission consultative de la vie associative et ce, en remplacement de Mme PIRSON-GUILLAUME Nicole et M. DOSSOGNE François :

- Monsieur Henri DESSART en qualité d'expert (Groupe ECOLO) ;
- Madame Amélie SNYERS en qualité de membre (Groupe H+).

**Article 2** - La représentation du Conseil communal au sein de la commission consultative de la vie associative est dorénavant fixée comme suit :

Membres au sein de la commission consultative de la vie associative

- Monsieur Pascal Dassy (groupe LMR)
- Madame Amélie Snyers (groupe H+)
- Monsieur Jacques Renard (groupe PS)
- Monsieur Johan Volont (groupe ECOLO)

Experts au sein de la commission consultative de la vie associative

- Monsieur Thierry Vignaux (groupe LMR)
- Madame Yannic Jandrin, rue de Villers, 69 (groupe H+)
- Madame Danielle Frix, rue Emile Permanne, 4 (groupe PS)
- Monsieur Henri Dessart, rue du Mignawez, 27 (groupe ECOLO)

**Article 3** - Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature 2018-2024.

**Article 4** - Le présent arrêté sera transmis au service communal de la vie associative ainsi qu'aux nouveaux représentants désignés.

## **11. Commission Locale de Développement Rural, en abrégé "C.L.D.R." - Modification de la représentation communale - Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 avril 2018 approuvant le programme communal de développement rural de la Ville de Hannut ;

Vu ses délibérations des :

- 30 août 2011 décidant de mener la réalisation d'un agenda 21 local postérieurement à la décision de mener une opération de développement rural et approuvant la convention d'accompagnement à conclure avec la Fondation rurale de Wallonie ;
- 6 novembre 2013 adoptant le règlement d'ordre intérieur de la commission locale de développement rural ;
- 2 juillet 2019 désignant 22 mandataires (11 membres effectifs et 11 membres suppléants) ainsi que 37 personnes non élues pour siéger au sein de la commission locale de développement rural ;
- 27 août 2019 abrogeant la désignation susvisée des mandataires communaux pour siéger au sein de la Commission Locale de Développement Rural et désignant les 12 mandataires (6 membres effectifs et 6 membres suppléants) repris ci-après :

<b>Effectifs</b>	<b>Suppléants</b>
Niels s'Heeren (LMR)	Florence Degroot (LMR)
Jean-Yves Laruelle (LMR)	Fabienne Christiaens (LMR)
Pascal Dassy (LMR)	Eric Callut (LMR)
Didier Hougardy (LMR)	Coralie Cartilier (LMR)
Sébastien Laruelle (H+)	Pascale Désiront (H+)
Jacques Renard (PS)	Pascale Lerat (ECOLO)

- 27 août 2020 installant M. Johan VOLONT en qualité de Conseiller communal et ce, en remplacement de Mme Pascale LERAT, démissionnaire au sein du groupe "ECOLO" ;
- 25 mars 2021 installant Mme Amélie SNYERS en qualité de Conseillère communale et ce, en remplacement Mme Nicole PIRSON-GUILLAUME démissionnaire au sein du groupe 'H+' ;

Considérant qu'au vu des changements précités au sein de la représentation des groupes politiques ECOLO et H+, il convient de revoir la composition communale au sein de la Commission locale de développement rural ;

Considérant à cet égard, le courriel du :

- 15 mars 2021 de M. Johan VOLONT, chef du groupe "ECOLO" proposant sa désignation en qualité de membre suppléant ;
- 23 mars 2021 de Mme Pascale DESIRONT, cheffe du groupe "H+" proposant la désignation de Mme Amélie SNYERS en qualité de membre suppléant ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - Sont désignés pour siéger au sein de la Commission Locale de Développement Rural, en qualité de membres suppléants, M. Johan Volont (groupe ECOLO) et Mme Amélie SNYERS (groupe H+) et ce, respectivement en remplacement de Mmes Pascale LERAT et Pascale DESIRONT-JACQMIN.

**Article 2** - La représentation du Conseil communal au sein de la Commission Locale de Développement Rural, est dorénavant fixée comme suit :

<b>Effectifs</b>	<b>Suppléants</b>
Niels s'Heeren (LMR)	Florence Degroot (LMR)
Jean-Yves Laruelle (LMR)	Fabienne Christiaens (LMR)
Pascal Dassy (LMR)	Eric Callut (LMR)
Didier Hougardy (LMR)	Coralie Cartilier (LMR)
Sébastien Laruelle (H+)	Amélie Snyers (H+)

**Article 3** - Ces mandats s'achèveront au terme de la législature en cours. La perte de conseiller communal implique nécessairement la perte du mandat au sein de la Commission locale de développement rural et, dans cette éventualité, le groupe auquel appartenait le mandataire proposera un autre conseiller communal.

**Article 4** – Le présent arrêté sera transmis :

- à Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions ;
- au Service Public de Wallonie par l'intermédiaire du rapport annuel ;
- à la Fondation Rurale de Wallonie.
- au service communal en charge du développement rural."

## **12. Asbl "Hannut-Tourisme-Promotion, en abrégé H.T.P." - Modification de la représentation communale - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30, L 1122-34, §2 et L 1234-2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'Asbl "Hannut-Tourisme-Promotion", et plus particulièrement son article 6, lequel précise que "Sont membres effectifs de droit, des représentants désignés par les partis composant le Conseil communal (au maximum 2 par parti, soucieux de défendre et de promouvoir le tourisme dans l'entité, et qui s'engagent à apporter tout leur soutien aux activités de l'Asbl" ;

Considérant que l'association a pour but de défendre et de promouvoir le tourisme à Hannut et dans sa région, ainsi que de l'image de l'entité hannutoise au sein de cette entité et à l'extérieur de cette même entité ;

Considérant que notre institution est sensible aux actions menées par l'Asbl "Hannut-Tourisme-Promotion" sur le territoire hannutois ;

Considérant ses délibérations du :

- 26 mars 2019 désignant en qualité de représentants de la Ville de Hannut au sein des assemblées générales de l'Asbl "Hannut-Tourisme-Promotion", les 8 membres effectifs suivants :

### Groupe "Liste du Mayor"

1. Monsieur Thomas GOYEN domicilié au n°84B de la rue de Tirlemont à 4280 HANNUT ;
2. Madame Delphine JADOT domiciliée au n°37 de la rue de la Prêle à 4280 HANNUT

### Groupe "H +"

1. Madame Audrey GERGAY domiciliée au n°12 de la rue du Tombeu à 4280 HANNUT ;
2. Monsieur Thomas FYON domicilié au n°9 de la rue de la Gare à 4280 HANNUT ;

### Groupe "P.S."

1. Monsieur Patrick POTVIN domicilié au n°2A de la rue Pierre Esnée à 4280 HANNUT ;
2. Monsieur Eric LADURON domicilié au n°9 des remparts Saint-Christophe à 4280 HANNUT ;

### Groupe "ECOLO"

1. Madame Anne-Marie LECLERCQ domiciliée au n°31 de la rue de Wavre à 4280 HANNUT

- 28 janvier 2021 installant M. François Dossogne en qualité de Conseiller communal (groupe "ECOLO") et ce, en remplacement de Mme Anne-Marie Leclercq, démissionnaire ;

Considérant l'arrêté du Collège communal du 15 octobre 2020 désignant Monsieur Thomas GOYEN en qualité de d'employé d'administration D.4. pour remplir la mission d'agent constatateur en infractions environnementales, dans les liens d'un contrat APE à durée indéterminée prenant cours le 1er décembre 2020 ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de revoir la composition communale au sein de l'Asbl "H.T.P." au sein des groupes "Liste du Mayor" et "ECOLO" ;

Considérant à cet égard les courriels du :

- 15 mars 2021 de M. Johan VOLONT , chef du groupe "ECOLO" proposant la désignation de M. François DOSSOGNE, en remplacement de Mme Anne-Marie LECLERCQ, démissionnaire ;
- 13 avril 2021 de M. Didier HOUGARDY, proposant la désignation de M. Jean-Yves LARUELLE, en remplacement de M. THOMAS GOYEN, démissionnaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - De désigner en qualité de représentants de la Ville de Hannut au sein des assemblées générales de l'Asbl "Hannut-Tourisme-Promotion" :

- Monsieur François DOSSOGNE et ce, en remplacement de Madame Anne-Marie LECLERCQ, démissionnaire.
- Monsieur Jean-Yves LARUELLE et ce, en remplacement de Monsieur Thomas GOYEN, démissionnaire.

**Article 2** - De fixer la représentation du Conseil communal au sein de l'Asbl "H.T.P." comme suit :

Groupe "Liste du Mayor"

Monsieur Jean-Yves LARUELLE domicilié au n°1B de la rue de la Concorde à 4280 HANNUT ;

Groupe "H +"

Madame Audrey GERGAY domiciliée au n°12 de la rue du Tombeu à 4280 HANNUT ;

Monsieur Thomas FYON domicilié au n°9 de la rue de la Gare à 4280 HANNUT ;

Groupe "P.S."

Monsieur Patrick POTVIN domicilié au n°2A de la rue Pierre Esnée à 4280 HANNUT ;

Monsieur Eric LADURON domicilié au n°9 des remparts Saint-Christophe à 4280 HANNUT ;

Groupe "ECOLO"

Monsieur François DOSSOGNE domicilié au n°18 de la rue Joseph Wauters à 4280 HANNUT.

**Article 3** - Que cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

**Article 4** - De transmettre le présent arrêté à l'Asbl "Hannut-Tourisme-Promotion" ainsi qu'aux nouveaux représentants désignés.

**13. Établissement d'un règlement communal fixant le tarif pour les prêts des livres ou autres supports multimédias à la bibliothèque communale - Adoption**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Directive 92/100/CEE du Conseil du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO L 346, p. 61), codifiée par la directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO L 376, P. 28) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 1°, L1133-1 à 3, L1222-3 et L3131-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le Code de droit économique et plus particulièrement son livre XI régissant la propriété intellectuelle et notamment les droit d'auteurs et les droits voisins ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu la Loi du 19 avril 2014 portant insertion du Livre XI « Propriété intellectuelle » dans le Code de Droit économique, et portant insertion des dispositions propres au Livre XI, dans les Livres I, XV et XVII du même Code ;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 2012 relatif à la rémunération pour prêt public et retirant l'arrêté royal du 25 avril 2004 relatif aux droits à rémunération pour prêt public des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des producteurs de premières fixations de films;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu sa décision du 15 décembre 2020 décidant d'adhérer à la mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagée et d'approuver la convention à conclure à cet effet ;

Vu la Convention approuvée par le Conseil communal en date du 15 décembre 2020 entre le Réseau de lecture publique de la Région hannutoise dont le membre coordinateur est la Ville de Hannut, et la Province de Liège, et relative à la mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagée ;

Considérant la Charte du « Pass Bibliothèque » du Réseau de lecture publique en Province de Liège, stipulant que le « Pass Bibliothèque » donne accès aux bibliothèques participantes et dont la liste est reprise dans la Charte ;

Considérant qu'une bibliothèque communale se doit de prêter les livres ou autres supports multimédias dont elle dispose afin de promouvoir la découverte de la lecture au plus grand nombre ;

Considérant le règlement d'ordre intérieur du réseau de lecture de la Région hannutoise, applicable à la bibliothèque communale de Hannut, adopté en date du 13 juin 2018 ;

Considérant les coûts de fonctionnement et les coûts relatifs à l'organisation administrative et du personnel en charge de la gestion de la bibliothèque communale ;

Considérant que l'arrêté royal susmentionné veille à revoir les modalités de calcul de la redevance pour prêt public ;

Considérant que cet arrêté royal a inéluctablement des répercussions financières pour les bibliothèques publiques et par répercussion pour les finances des pouvoirs locaux ;

Considérant que l'arrêté royal susmentionné prévoit que le montant de la rémunération pour prêt public peut être répercuté par les institutions de prêt en tout ou en partie par les emprunteurs ;

Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire du service ;

Considérant qu'il convient dès lors de fixer le montant du tarif pour les droits d'inscription, les prêts des livres ou autres supports multimédias à la bibliothèque communale de Hannut, ainsi que les amendes de retard et les frais de rappels ;

Considérant qu'il convient également de répercuter partiellement le montant de rémunération dû aux auteurs pour prêt public sur les emprunteurs ;

Considérant qu'il convient de prévoir la gratuité du droit d'inscription d'une part, pour les enfants et les adolescents de moins de 18 ans ou fréquentant l'enseignement secondaire et d'autre part, pour les collectivités ;

Considérant qu'il convient de prévoir que les détenteurs d'une carte « Pass Bibliothèque » en cours de validité, octroyée dans une autre bibliothèque que celle de Hannut, mais appartenant au Réseau de lecture publique de la Province de Liège tel que prévu dans la Charte mentionnée ci-dessus, pourront utiliser ce « Pass bibliothèque » à la bibliothèque de Hannut et ne devront pas payer un nouveau droit d'inscription ;

Considérant qu'il convient de prévoir un tarif préférentiel, au montant de 1,25€ concernant le droit d'inscription pour les lecteurs inscrits auprès d'un organisme ou d'une association ayant conclu avec la bibliothèque une convention de partenariat dans le cadre d'un projet d'insertion sociale et/ou culturelle (ex : asbl article 27) ;

Considérant que lors de l'inscription, une carte de lecteur est remise à chaque personne individuellement ; qu'une carte perdue, volée ou abimée sera remplacée aux frais du lecteur ;

Considérant que le prêt est gratuit sur simple présentation de la carte de lecteur en ordre d'inscription ;

Considérant que les documents sont prêtés pour une durée de quatre semaines (huit semaines pour les collectivités) ;

Considérant que le lecteur individuel peut demander une prolongation du prêt (maximum quatre semaines), pour autant que les documents ne soient pas en retard, nouveaux, réservés par un autre lecteur ou venant du service de prêt interbibliothèques ;

Considérant que tout document perdu, détérioré ou annoté, sera remplacé ou remboursé par le lecteur au prix coûtant ;

Considérant qu'en cas de retard constaté à la rentrée des livres, documents et/ou ouvrages, des amendes seront comptabilisées automatiquement dès le premier jour de retard ; que l'amende sera fixée au montant de 0,05€ par livre, document et/ou ouvrage, et par jour calendrier de retard ; que celle-ci est prévue dans le règlement d'ordre intérieur relatif à la bibliothèque communale ;

Considérant que le lecteur a la possibilité de demander des photocopies d'ouvrages à consulter sur place ; que celles-ci sont payantes au montant de 0,10€ par copie noir et blanc feuille A4, au montant de 0,15€ par copie noir et blanc feuille A3, au montant de 0,40€ par copie couleur feuille A4 et au montant de 0,60€ par copie couleur feuille A3 ;

Considérant qu'il convient de permettre l'accès gratuitement aux ordinateurs et au WIFI pendant les heures d'ouverture de la bibliothèque ;

Considérant qu'afin de permettre le renouvellement des livres et ouvrages de la bibliothèque, les livres et/ou ouvrages déclassés pourront être revendus au montant de 0,50€ par ouvrage/livre déclassé ; qu'il convient de se référer au règlement d'ordre intérieur relatif à la bibliothèque communale qui y prévoit les modalités ;

Considérant ce qui précède, il convient d'établir un règlement fixant le tarif pour les droits d'inscription, les prêts des livres ou autres supports multimédias à la bibliothèque communale de Hannut ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 avril 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4°p du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 2 avril 2021, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – D'établir, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une redevance fixant les tarifs applicables aux usagers de la bibliothèque communale de Hannut.

**Article 2** – Les tarifs sont fixés comme suit :

**§1. Droit d'inscription** (chaque lecteur est inscrit individuellement) :

- Enfants et adolescents de moins de 18 ans ou fréquentant l'enseignement secondaire : gratuit
- Adultes à partir de 18 ans : 8,00€ (comprenant 6,00€ de droit d'inscription + 2,00€ pour le droit à la rémunération des auteurs pour le prêt public)
- Tarif préférentiel pour les lecteurs inscrits auprès d'un organisme ou d'une association ayant conclu avec la bibliothèque une convention de partenariat dans le cadre d'un projet d'insertion sociale et/ou culturelle (ex : asbl article 27) : 1,25€ (sur présentation d'un chèque émis par l'association en question)
- Collectivités : gratuit
- Remplacement de la carte de lecteur en cas de perte, de vol ou de carte abîmée :
  - Pour les personnes de moins de 18 ans et les collectivités : 2,00€
  - Pour les personnes de plus de 18 ans : 6,00€.

Les détenteurs d'une carte « Pass Bibliothèque » en cours de validité, octroyée dans une autre bibliothèque que celle de Hannut, mais appartenant au Réseau de lecture publique de la Province de Liège, pourront utiliser ce « Pass bibliothèque » à la bibliothèque de Hannut et ne devront pas payer un nouveau droit d'inscription.

## §2. Redevance de prêt et prolongations :

- Le prêt est gratuit sur simple présentation de la carte de lecteur en ordre d'inscription, pour une durée de quatre semaines (huit semaines pour les collectivités).
- La prolongation des documents (livres, revues, autres médias) pour une durée maximale de quatre semaines pour les lecteurs individuels : gratuit.

## §3. Impressions et photocopies :

- 0,10€/copie noir et blanc d'une feuille format A4
- 0,15€/copie noir et blanc d'une feuille format A3
- 0,40€/copie couleur d'une feuille format A4
- 0,60€/copie couleur d'une feuille format A3.

## §4. Accès Internet et WIFI : gratuit

**Article 3** – La redevance est due par le demandeur de l'ouvrage ou de tout autre document visé à l'article 2 au montant du prêt, entre les mains du préposé de la bibliothèque communale.

En cas de remplacement de la carte de lecteur visé à l'article 2 §1 ou d'impressions et photocopies pour les mineurs d'âge, la redevance est due par leurs parents ou leur responsable (ex : tuteur,...).

**Article 4** – La redevance est payable au comptant, soit en liquide soit par paiement bancontact, entre les mains du préposé de la bibliothèque communale, contre remise d'une quittance.

**Article 5** – En cas de perte du livre, document et/ou ouvrage prêté, soit l'achat d'un livre, document et/ou ouvrage neuf s'effectue par l'emprunteur, soit un montant équivalent au prix d'achat est dû par ce dernier.

**Article 6** – à défaut de paiement amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7** – Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les quatre (4) mois qui suivent la date du prêt du livre, document et/ou ouvrage.

**Article 8** – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9** – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1<sup>er</sup> et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **14. Fabrique d'église de Bertrée - Compte pour l'exercice 2020 - Réformation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles  
1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des :

- 27 août 2019 approuvant le budget 2020 de la Fabrique d'église de Bertrée, préalablement arrêté et approuvé sans remarque par le Chef Diocésain en date du 06 août 2019 ;
- 15 décembre 2020 approuvant la modification budgétaire n° 1 exercice 2020 de la Fabrique d'église de Bertrée, préalablement arrêtée et approuvée sans remarque par le Chef Diocésain en date du 23 novembre 2020 ;

Vu le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Bertrée approuvé par son Conseil de Fabrique en sa séance du 5 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain arrêtant et approuvant sans remarque, en date du 17 mars 2021, le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Bertrée ;

Considérant que l'examen du service Finances soulève les remarques suivantes :

- *Le compte R17 (Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte) présente une différence de 0,01€ par rapport aux versements de la Ville de Hannut. Il s'agit d'une erreur d'encodage ;*
- *Le poste D01 (Pain d'autel) comprend 2 encodages de 1,25 € liés à des frais bancaires. Ces montants doivent être reclassés en D50i (Frais bancaires) ;*
- *Les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :*
  - *R17 (Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte) : 4.189,03 € au lieu de 4.189,04 €*
  - *Total des recettes ordinaires : 5.500,23 € au lieu de 5.500,24 €*
  - *Total général des recettes : 12.245,23 € au lieu de 12.245,24 €*
  - *D01 (Pain d'autel) : 19,24 € au lieu de 21,74 €*
  - *Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 744,06 € au lieu de 746,56 €*
  - *D50i (Frais bancaires) : 103,27 € au lieu de 100,77 €*
  - *Total des dépenses ordinaires Ch. II : 3.780,72 € au lieu de 3.778,22 €*
- *Les modifications précitées entraînent une modification du boni du compte, reflétant la réalité ; celui-ci étant porté au montant de 7.070,45 € au lieu de 7.070,46 € .»*

Par 24 voix pour (DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention ( VOLONT Johan ) ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – de réformer, comme suit, le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Bertrée :

Article	Libellé	Montant prévu par F.E. dans le compte 2020	Montant à inscrire après réformation du compte 2020
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	4.189,04 €	4.189,03 €
Total des recettes		5.500,24€	5.500,23 €

ordinaires			
Total général des recettes		12.245,24 €	12.245,23 €
D01	Pain d'autel	21,74 €	19,24 €
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque		746,56 €	744,06 €
D50i	Frais bancaires	100,77 €	103,27 €
Total des dépenses extraordinaires chapitre II		3.778,22 €	3.780,72 €
Boni de l'exercice		7.070,46 €	7070,45 €

**Article 2** – Le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Bertrée se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
<b>Compte 2020</b>	5.500,23 €	6.745,00 €	4.524,78 €	650,00 €	Boni
<b>Totaux</b>	12.245,23 €		5.174,78 €		7.070,45 €

**Article 3** – La présente délibération sera transmise au chef de diocèse ainsi qu'à la Fabrique d'église de Bertrée.

#### **15. Fabrique d'église de Crehen - Compte pour l'exercice 2020 - Réformation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des :

- 27 août 2019 réformant le budget 2020 de la Fabrique d'église de Crehen, préalablement arrêté et approuvé sans remarque par le Chef Diocésain en date du 18 juillet 2019 ;
- 27 août 2020 approuvant la modification budgétaire n° 1 exercice 2020 de la Fabrique d'église de Crehen, préalablement arrêtée et approuvée sans remarque par le Chef Diocésain en date du 13 juillet 2020 ;

- 15 décembre 2020 approuvant la modification budgétaire n° 2 exercice 2020 de la Fabrique d'église de Crehen, préalablement arrêtée et approuvée avec remarque par le Chef Diocésain en date du 10 novembre 2020 ;

Vu le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Crehen approuvé par son Conseil de Fabrique en sa séance du 19 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain arrêtant et approuvant, en date du 29 mars 2021, le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Crehen sous réserve des modifications et/ou remarques suivantes :

- R18b : mise sur solde bancaire pour 742,46 € (selon situation au 25/02/2021)
- Idéalement, le résultat doit correspondre au solde bancaire de fin d'exercice. Balance finale des comptes rectifiée au montant de 3.135,91 € (au lieu de 2.393,45 €) ;

Considérant que l'examen du service Finances soulève les remarques suivantes :

- *R2 (Fermages de biens en argent) : trop perçu de 41,47 € sur les fermages 2020. Ce montant a été remboursé par la F.E. et déduit directement en R2. Il convient de reclasser cette dépense en D50f (Autre dépenses ordinaires – Remboursements) et d'augmenter le total du R2 du même montant ;*
- *R28b (Autres recettes extraordinaires – Remboursements) : note de crédit pour régularisation électricité. La somme de 53,16 € est ajoutée en R28b et retirée du compte D5 (Electricité) ;*
- *D46 (Frais de courrier, port de lettres, téléphone, ...) : ajout des frais bancaires concernant le 4<sup>e</sup> trimestre 2020 pour un montant de 11,25 € ;*
- *Sur base de la remarque de l'Evêché : « Idéalement, le résultat doit correspondre au solde bancaire de fin d'exercice. Balance finale des comptes rectifiée au montant de 3.135,91 € (au lieu de 2.393,45 €) » et bien que ce contrôle ne soit pas systématique, il convient de rectifier le total arrêté par le diocèse (rectification du boni à hauteur de 3.135,91 €) car ce montant du 25 février 2021 tient compte d'opérations concernant 2021 et oublie celles de 2020 passées après cette date. Après recalcul et avoir obtenu l'aval du diocèse, il convient d'imputer au compte D50g (Régularisation du compte sur base des extraits de compte) la somme de 291,24 € afin de rectifier la balance finale des comptes à 2.090,96 €, montant correspondant au solde bancaire après la dernière opération de 2020 ;*
- *Les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :*
  - *R2 (Fermages de biens en argent) : 1.650,14 € au lieu de 1.608,67 € ;*
  - *Total des recettes ordinaires : 8.405,41 € au lieu de 8.363,94 € ;*
  - *R28b (Autres recettes extraordinaires – Remboursements) : 53,16 € au lieu de 0,00 € ;*
  - *Total des recettes extraordinaires : 6.010,54 € au lieu de 5.957,38 € ;*
  - *Total général des recettes : 14.415,95 € au lieu de 14.321,32 € ;*
  - *D5 (Electricité) : 331,08 € au lieu de 277,92 € ;*
  - *Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 428,43 € au lieu de 375,27 € ;*
  - *D46 (Frais de courrier, port de lettres, téléphone, ...) : 54,65 € au lieu de 43,40 € ;*
  - *D50f (Autre dépenses ordinaires – Remboursements) : 41,47 € au lieu de 0,00 € ;*
  - *D50g (Régularisation du compte sur base des extraits de compte) : 291,24 € au lieu de 0,00 € ;*
  - *Total des dépenses ordinaires Ch. II : 8.725,15 € au lieu de 8.381,19 €*
  - *Total général des dépenses : 12.234,99 € au lieu de 11.927,87 €.*
- *Les modifications précitées entraînent une modification du boni du compte, reflétant la réalité ; celui-ci étant porté au montant de 2.090,96 € au lieu de 2.393,45 €. »*

Par 24 voix pour (DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – de réformer, comme suit, le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Crehen :

Article	Libellé	Montant prévu par F.E. dans le compte 2020	Montant à inscrire après réformation du compte 2020
R2	Fermages de biens en argent	1.608,67 €	1.650,14 €
Total des recettes ordinaires		8.363,94 €	8.405,41 €
R28b	Autres recettes extraordinaires – Remboursements	0,00 €	53,16 €
Total des recettes extraordinaires		5.957,38 €	6.010,54 €
Total général des recettes		14.321,32 €	14.415,95 €
D5	Electricité	277,92 €	331,08
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque		375,27 €	428,43 €
D46	Frais de courrier, port de lettres, téléphone, ...	43,40 €	54,65 €
D50f	Autre dépenses ordinaires – Remboursements	0,00 €	41,47 €
D50g	Régularisation du compte sur base des extraits de compte	0,00 €	291,24 €
Total des dépenses ordinaires Ch. II		8.381,19 €	8.725,15 €
Total général des dépenses		11.927,87 €	12.234,99 €
Boni de l'exercice		2.393,45 €	2.090,96 €

**Article 2** – Le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Crehen se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
<b>Compte 2020</b>	8.405,41 €	6.010,54 €	9.153,58 €	3.171,41 €	Boni
<b>Totaux</b>	14.415,95 €		12.324,99 €		2.090,96 €

**Article 3** – La présente délibération sera transmise au chef de diocèse ainsi qu'à la Fabrique d'église de Crehen.

## **16. Fabrique d'église de Petit-Hallet - Compte pour l'exercice 2020 - Réformation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les décisions du Conseil Communal des :

- 27 août 2019 approuvant le budget 2020 de la Fabrique d'église de Petit-Hallet, préalablement arrêté et approuvé sans remarque par le Chef Diocésain en date du 24 juillet 2019 ;

Vu le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Petit-Hallet approuvé par son Conseil de Fabrique en sa séance du 24 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain arrêtant et approuvant, en date du 30 mars 2021, le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Petit-Hallet sous réserve des remarques suivantes :

- Les quelques articles de dépenses, en dépassement pris individuellement, ne posent pas de problème car les imputations globales par chapitre de dépenses restent en deçà des montants arrêtés au budget ;
- D53 : prévoir un placement de capitaux de 250,00 € en 2021 ;
- Compte bien tenu.

Considérant que l'examen du service Finances soulève les remarques suivantes :

- *La décision de l'évêché se clôture par un boni de 2.822,94 €. Il s'agit d'une erreur de retranscription. Il faut lire 2.855,94 € ;*
- *R7 (Revenus fondations : fermages, loyers) : Montant de 50,70 € versé par erreur le 09 novembre 2020 non repris au compte ;*
- *D50f (Remboursements) : 50.70 € sur fermages 2020 versé par erreur et remboursé le 05 février 2021 ;*
- *Le placement de 250,00 € est arrivé à échéance et versé sur le compte mais n'a pas été remplacé en 2020 ;*
- *Les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :*
  - *R7 (Revenus fondations : fermages, loyers) : 2.000,87 € au lieu de 1.950,17 € ;*
  - *Total des recettes ordinaires : 6.878,91 € au lieu de 6.828,21 € ;*
  - *Total général des recettes : 12.608,00 € au lieu de 12.557,30 € ;*
  - *D50f (Remboursements) : 50,70 € au lieu de 0,00 € ;*
  - *Total des dépenses ordinaires Ch. II : 5.704,34 € au lieu de 5.633,64 €*
  - *Total général des dépenses : 9.752,06 € au lieu de 9.701,36 €.*
- *Les modifications précitées n'entraînent aucune modification du boni du compte ; celui-ci s'élève à 2.855,94 €.*

Par 24 voix pour (DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – de réformer, comme suit, le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Petit-Hallet :

Article	Libellé	Montant prévu par F.E. dans le compte 2020	Montant à inscrire après réformation du compte 2020
R7	<i>Revenus fondations : fermages, loyers</i>	1.950,17 €	2.000,87 €
Total des recettes ordinaires		6.828,21 €	6.878,91 €
Total général des recettes		12.557,30 €	12.608,00 €
D50f	Autre dépenses ordinaires – Remboursements	0,00 €	50,70 €
Total des dépenses ordinaires Ch. II		5.633,64 €	5.704,34 €
Total général des dépenses		9.701,36 €.	9.752,06 €
Boni de l'exercice		2.855,94 €	2.855,94 €

**Article 2** – Le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Petit-Hallet se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
<b>Compte 2020</b>	6.878,91 €	5.729,09 €	9.752,06 €	0,00 €	Boni
<b>Totaux</b>	12.608,00 €		9.752,06 €		2.855,94 €

**Article 3** – La présente délibération sera transmise au chef de diocèse ainsi qu'à la Fabrique d'église de Petit-Hallet.

**17. Fabrique d'église de Merdorp - Travaux de rénovation du presbytère - Travaux supplémentaires - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L 1321– 1, 9° ;

Vu la loi du 17 juillet 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu sa délibération du 20 avril 2017 émettant un avis favorable sur diverses décisions adoptées en date du 24 mars 2017 par le Conseil de la Fabrique d'église de Merdorp et portant attribution de marchés de services ayant pour objet la réalisation d'études architecturales et techniques à mener dans le cadre de travaux de rénovation à entreprendre au presbytère ;

Vu sa délibération du 13 décembre 2018 :

- émettant un avis favorable une décision du 2 octobre 2018 du Conseil de la Fabrique d'église de Merdorp fixant les conditions et le mode de passation d'un marché ayant pour objet la réalisation de travaux de rénovation au presbytère et arrêtant la liste des soumissionnaires à consulter en vue de son attribution,

- décidant d'accorder un subside extraordinaire à ladite Fabrique d'église destiné à financer le coût de ces travaux et ce dans les limites du crédit inscrit à cet effet au budget communal pour l'exercice 2018, tel que modifié par l'ajustement interne de crédits adopté le même jour par le Conseil communal (148.815,00 €) ;

Vu la délibération du 8 février 2019 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église de Merdorp décide d'attribuer le marché en question au montant de 137.847,94 € hors TVA ou 146.224,81 € TVA comprise à la SA Gabriel de Hannut ;

Considérant le courrier en date du 14 octobre 2020 par lequel l'auteur de projet désigné par la Fabrique d'église pour l'étude et le suivi de ces travaux, le bureau d'architecture Vincent Piron de Hannut, informe le Collège communal de la nécessité de faire procéder à des travaux supplémentaires essentiels à la stabilité du bâtiment et n'ayant pu être décelés ni lors des études architecturales et techniques, ni avant certains travaux de démolition entrepris ;

Considérant que la réalisation de ces travaux supplémentaires représenterait un coût supplémentaire de 31.100,00 € hors TVA ou 32.966,00 € TVA comprise et des suppléments d'honoraires en résultant évalués à 4.515,72 € TVA comprise ;

Considérant que la réalisation de ces travaux est indispensable à la bonne exécution du chantier et à la stabilité future du bâtiment ;

Vu la délibération du 6 décembre 2020 du Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'église de Merdorp décidant de leur réalisation ;

Considérant que l'Evêché de Liège, consulté à ce propos, a accepté que la Fabrique d'église de Merdorp contribue selon ses moyens à la prise en charge en tout ou en partie de ces travaux supplémentaires, soit par la mise en vente d'une de ses parcelles de terrain à bâtir soit par un remboursement étalé au service ordinaire du boni budgétaire dégagé par la mise en location de son presbytère après rénovation ;

Vu à cet égard le courrier en date du 7 décembre 2020 de Mme Isabelle Leclercq, Directrice à l'Evêché de Liège, marquant son accord sur la mise en vente d'une parcelle de terrain à bâtir en vue du financement de ces travaux supplémentaires ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2021, sous les articles 790/633-51/2018 (35.000,00 €) et 790/633-51/2017 (3.000,00 €) - Projet n° 20170044 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis de légalité favorable émis en date du 06 avril 2021 par le Directeur financier ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article 1er** - Le Conseil communal émet un avis favorable sur la décision 6 décembre 2020 du Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'église de Merdorp décidant de faire procéder à des travaux supplémentaires dans le cadre du chantier de rénovation de son presbytère, et ce pour un montant de 31.100,00 € hors TVA ou 32.966,00 € TVA comprise (à majorer d'honoraires d'auteur de projet pour un montant de 4.515,72 € TVA comprise).

**Article 2** - Le Conseil communal décide d'accorder en conséquence à ladite Fabrique d'église une subvention extraordinaire complémentaire - d'un montant de 33.000,00 € pour les travaux et d'un montant de 2.000,00 € pour les honoraires - à celle octroyée par sa délibération du 13 décembre 2018 et à affecter au paiement de ces dépenses supplémentaires.

**Article 3** - Le Conseil communal demande à la Fabrique d'église concernée de procéder à la mise en vente d'un de ses terrains à bâtir et d'affecter tout ou partie du produit de cette vente au remboursement à la Ville de l'ensemble des subventions lui accordées dans le cadre de ce dossier.

**18. Marché public conjoint de fournitures relative à l'acquisition de matériel informatique - Approbation des conditions et du mode de passation de ce marché - Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €), et les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour la Ville et le CPAS de Hannut, de procéder au remplacement régulier du matériel informatique pour garantir un fonctionnement optimal;

Considérant que pour ce motif, il est de bonne gestion de lancer une procédure de marché public conjoint ;

Considérant la convention relative aux marchés publics conjoints de la VILLE et du CPAS de HANNUT approuvée respectivement par le Conseil Communal en date du 13 décembre 2018 et par le Conseil de l'Action Sociale en date du 23 janvier 2019 ;

Considérant le cahier des charges N° 20210004 & 20210054 relatif au marché "Acquisition de matériel informatique" établi le 24 mars 2021 par le service "Technologie de l'Information et de la Communication" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Ordinateurs de type All-in-one), estimé à 5.975,21 € hors TVA ou 7.230,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Ordinateurs portables avec station d'accueil), estimé à 22.809,92 € hors TVA ou 27.600,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 3 (Claviers AZERTY), estimé à 950,42 € hors TVA ou 1.150,01 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 4 (Souris sans fil pour ordinateurs portables), estimé à 570,25 € hors TVA ou 690,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 5 (Ordinateur de type tour modèle "Tiny" ou "SFF"), estimé à 619,83 € hors TVA ou 749,99 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 6 (Écrans de bureau), estimé à 1.826,45 € hors TVA ou 2.210,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 7 (Ordinateur de bureau de type Mac), estimé à 1.074,38 € hors TVA ou 1.300,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 8 (Mini ordinateurs de type "Barebone"), estimé à 5.764,46 € hors TVA ou 6.975,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 39.590,92 € hors TVA (ou 47.905,00 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 139.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'une partie des coûts des lots :

- 2 (Ordinateurs portables avec station d'accueil),
- 3 (Claviers AZERTY),
- 4 (Souris sans fil pour ordinateurs portables),
- 5 (Ordinateur de type tour modèle "Tiny" ou "SFF") et
- 6 (Écrans de bureau)

est payée par le CPAS de Hannut, rue de l'Aîte, 3 à 4280 Hannut, et que le montant total estimé pour ces lots s'élève à 14.082,65 € HTVA (soit 17.040,01 € TVA 21% comprise) ;

Considérant que l'administration prend à sa charge toutes les obligations liées à la procédure concernant le marché public concerné ;

Considérant que l'administration communiquera cette délibération aux partenaires avant de poursuivre la procédure ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Ville de Hannut exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS de Hannut à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au service extraordinaire du budget pour l'exercice 2021, à l'article 104/742-53 (n° de projet 20210004) pour les lots 1, 2, 3, 4 et 7 et à l'article 722/742-53 (n° de projet 20210054) pour le lot 8 et seront financés par un emprunt ;

Considérant le rapport du conseiller en prévention du 26 mars 2021 dans le cadre de la procédure des 3 feux verts (Phase des conditions) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 mars 2021 ; qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 24 mars 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 9 avril 2021 ;

Pour ces motifs ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** – D'approuver le cahier des charges N° 20210004 & 20210054 du 24 mars 2021 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique", établis par le service "Technologie de l'Information et de la Communication". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.590,92 € hors TVA ou 47.905,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** – Le CPAS de Hannut, rue de l'Aîte 3 à 4280 Hannut prendra financièrement en charge les coûts éventuels à concurrence de sa participation au marché.

**Article 4** – La Ville de Hannut est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS de Hannut, à l'attribution du marché.

**Article 5** – En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

**Article 6** – De transmettre copie de cette décision aux pouvoirs adjudicateurs participants.

**Article 7** – De financer cette dépense par les crédits inscrits au service extraordinaire du budget pour l'exercice 2021, aux articles 104/742-53 (n° de projet 20210004) et 722/742-53 (n° de projet 20210054).

**19. Adoption d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif aux voies publiques à statut spécial - Création d'une zone cyclable et aménagements en vue de sécuriser les lieux à destination des piétons aux abords du complexe scolaire Saint-Coeur de Marie à Hannut - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routières et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et la prise en charge de la signalisation;

Vu la décision du Collège Communale en sa séance du 17 septembre 2020 de répondre à l'appel à projet "aménagement temporaire";

Vu la décision du Collège Communal en sa séance du 23 décembre 2020 d'approuver la proposition du service infrastructures communales-mobilité d'inclure et de mettre en place le système de "rue cyclable" aux rues: Remparts Saint-Christophe, des Aubépines, des Jardins, Des Platanes, Ernest Malvoz , une partie de la rue Lambert Mottart, Drève du Monastère, de l'Aite et de l'Eglise et d'organiser le stationnement le long de l'immeuble situé au n° 15 de l'Avenue des Jardins jusqu'à son carrefour avec l'Avenue des Aubépines;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Considérant le trajet emprunté par les vélobus;

Considérant qu'il faut assurer la sécurité des élèves sur le trajet de l'école;

Considérant que l'initiation de ce projet est l'école fondamentale Saint-Coeur de Marie par le biais de son professeur d'éducation physique, Monsieur Éric Mottet;

Considérant le souhait de créer un dépose minute au droit de l'école Saint-Coeur de Marie;

Considérant que les rues proposées sont des rues courtes, compactes et la plupart en sens unique;

Considérant le mail de Madame Josette Docteur de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries (DDSAV) du Service public de Wallonie - Mobilité Infrastructures du 25 janvier 2021 proposant d'établir une zone cyclable;

Considérant les avis techniques préalables de la DDSAV du Service public de Wallonie remis en date du 4 décembre 2020 et du 16 mars 2021;

Sur proposition du Collège communal,

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - Une zone rues cyclables est établie dans les rues suivantes, conformément au plan annexé:

- Remparts Saint-Christophe
- Avenue des Jardins
- Avenues des Platanes
- Avenues Des Aubépines

- Rue de l'Aite
- Rue de l'Eglise
- Rue Ernest Malvoz
- Rue Lambert Mottart dans sa portion comprise entre les rues Drève du Monastère et Ernest Malvoz en ce compris les carrefours
- Drève du Monastère

La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale portant le signal F111

**Article 2** - Des passages piétons sont délimités aux endroits suivants:

- Rempart Saint-Christophe: création d'un passage pour piétons après son carrefour avec l'Avenue des jardins;
- Avenue des Jardins: création d'un passage pour piétons à son carrefour avec l'avenue des Platanes, avant le plateau ralentisseur
- Rue de l'Aite: création d'un passage pour piétons entre l'entrée de l'église Saint-Christophe et l'école Saint-Coeur de Marie située au n°1 de la rue de l'Aite;

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

**Article 3** - Avenue des Jardins, un marquage d'une zone de stationnement perpendiculaire à la chaussée conformément au plan annexé;

**Article 4** - Remparts Saint-Christophe, sur une distance de 10 m, le stationnement est interdit du côté des habitations paires à partir de 6 m au-delà de son carrefour avec l'Avenue des Jardins

La mesure est matérialisée par le signal E1, complété par un panneau additionnel c portant la mention limitative ainsi qu'un panneau additionnel avec la mention "Dépose minute";

**Article 5** - Avenue des Jardins, marquage d'une bande de stationnement de 18 m de longueur conformément au plan annexé

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R.;

**Article 6** - Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**Article 7** - Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

**Article 8** - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9** - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

## **20. Enseignement fondamental - Déclaration de vacance d'emplois pour l'année scolaire 2020/2021 - Décision**

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel, et notamment son article 31 ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 10 mars 2006 relatif au statut des maîtres de religion et professeurs de religion, et notamment son article 32 ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu sa délibération en date du 22 octobre 2020 fixant l'organisation générale de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2020/2021 sur base du Décret du 13 juillet 1998 susmentionné ;

Vu la dépêche récapitulative PO n° 1211 du 30 mars 2021 de l'Administration générale de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, validant pour l'année scolaire 2020/2021, l'encadrement pédagogique prévu par la délibération visée à l'alinéa précédent ;

Considérant que les décrets du 6 juin 1994 et du 10 mars 2006 susmentionnés prévoient l'obligation, pour tout pouvoir organisateur, de lancer, dans le courant du mois de mai de chaque année scolaire, un appel à candidature à la nomination définitive dans les emplois visés par ces mêmes décrets ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement qui s'est tenue le 20 avril 2021 ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de la Commission communale de l'Enseignement qui s'est tenue le 20 avril 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont déclarés vacants pour l'année scolaire 2020/2021, les emplois suivants de l'enseignement fondamental :

- 13 périodes d'instituteur(trice) maternel(le),
- 12 périodes d'instituteur(trice) primaire en immersion linguistique,
- 2 périodes de maître(sse) d'éducation physique,
- 2 périodes de maître(sse) de psychomotricité,
- 28 périodes de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté,
- 4 périodes de maître(sse) de religion islamique,
- 1 période de maître(sse) de religion protestante,
- 1 période de maître(sse) de religion israélite,
- 3 périodes de maître(sse) de religion orthodoxe.

**Article 2** - Conformément aux décrets du 6 juin 1994 et du 10 mars 2006 susmentionnés, il sera lancé un appel aux candidats à la nomination définitive dans les emplois dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, la date ultime pour la rentrée des candidatures étant fixée au 31 mai 2021.

## Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié par les Décrets du 13 septembre 2018, dit "Décret Pilotage", et du 3 mai 2019 portant les Livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ;

Vu le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, tel que modifié par le décret du 12 septembre 2018 susmentionné ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2020 du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 34 dérogeant à certaines dispositions relatives au pilotage du système éducatif dans le cadre de la Covid-19, et notamment son article 2 ;

Vu la circulaire administrative n° 6270 du 30 juin 2017 relative à l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé conditionnée à l'élaboration et à la mise en oeuvre des plans de pilotage ;

Vu la circulaire administrative n° 7674 du 17 juillet 2020 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2020/2021 ;

Vu la circulaire administrative n° 7691 du 19 août 2020 portant définition d'une stratégie en vue de la rentrée de septembre 2020/2021 dans le contexte du Covid-19 - Enseignement fondamental - Erratum ;

Considérant que le Décret du 12 septembre 2018 susmentionné vise à formaliser la mise en place d'un nouveau modèle de gouvernance dans l'enseignement fondamental avec pour objectif de contribuer à l'amélioration significative de la qualité et de l'équité de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ; que ce nouveau modèle est fondé, à travers notamment l'élaboration d'un Plan de pilotage par les établissements scolaires, d'une part sur le renforcement de l'implication et de l'autonomie des directions et des équipes pédagogiques et, d'autre part, sur leur responsabilisation dans une logique de reddition de compte et de contractualisation ; que si ce nouveau dispositif confère ainsi plus d'autonomie aux acteurs de première ligne, il n'en reste pas moins qu'il impose, dans le chef des Pouvoirs organisateurs - lesquels, au terme du processus de d'élaboration du Plan de pilotage, concluront un contrat d'objectifs avec le Gouvernement de la Communauté française - une réflexion profonde sur la manière de soutenir, de coordonner, de superviser et de piloter le travail effectué par les directions et les équipes pédagogiques, et ce avec le soutien et l'accompagnement de la Fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'établissement scolaire est affilié ;

Considérant que le même décret précité que le plan de pilotage est établi par le directeur, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'établissement et en concertation, le cas échéant, avec les équipes du Centre psycho-médico-social et les représentants des parents de l'école, en tenant compte du contexte spécifique de l'établissement, du projet d'établissement, des lignes directrices fixées par le pouvoir organisateur et des moyens disponibles ; que le service ou la cellule de soutien et d'accompagnement offre son appui à l'établissement pour l'élaboration du plan de pilotage ; que pour la mise en oeuvre de cet appui, une convention d'accompagnement, et, s'il échet, de suivi, est établie entre le pouvoir organisateur et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'établissement est affilié ou avec laquelle il est conventionné ;

Considérant que l'école fondamentale de Hannut III a été retenue pour participer à la deuxième cohorte des établissements scolaires devant présenter leur plan de pilotage au délégué au contrats d'objectifs entre le 1er janvier 2020 et le 30 avril 2020 ; que par son arrêté susmentionné du 18 juin 2020, le Gouvernement de la Communauté française a reporté cette dernière date au 12 octobre

2020 ; qu'en date du 6 octobre 2020, le Délégué au Contrat d'objectifs de la Zone Huy-Waremme a informé les écoles appartenant à la seconde cohorte des plans de pilotage de ce que Mme la Ministre de l'Education les a autorisées, au vu du contexte sanitaire, à déposer leur plan de pilotage pour le 15 décembre 2020 au plus tard ;

Vu à cet égard l'arrêté du 19 décembre 2019 du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2018 déterminant la première cohorte des établissements scolaires devant établir un plan de pilotage en vue de la conclusion d'un contrat d'objectifs et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2018 déterminant la deuxième cohorte des établissements scolaires devant établir un plan de pilotage en vue de la conclusion d'un contrat d'objectifs ;

Considérant la convention d'accompagnement et de suivi conclue dans ce cadre le 26 mars 2019 avec l'Asbl "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces" pour l'élaboration du plan de pilotage de l'école de Hannut III ;

Vu sa délibération du 22 octobre 2020 approuvant le projet de plan de pilotage de l'école fondamentale de Hannut III ;

Considérant que ce projet de plan a, à l'époque, ensuite été transmis, conformément à l'article 67, §2 du décret du 24 juillet 1997 précité, au Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO) visé à l'article 5, 25° du même décret ;

Vu le courrier électronique du 22 janvier 2021 par lequel Mme Stéphanie Colignon, Délégué au Contrat d'Objectifs pour la Zone de Huy-Waremme, informant la commune de ses commentaires et recommandations sur ce projet de plan de pilotage et l'invitant à adapter ce dernier en conséquence ;

Considérant que par courrier du 1er mars 2021, Mme Nathalie Levaux, Directrice des Zones (DZ) de Huy-Waremme-Verviers a autorisé la commune à déposer son plan de pilotage adapté de l'école fondamentale de Hannut III pour le 3 mai 2021 au plus tard, et ce suite à l'absence pour cause de maladie de sa directrice ;

Considérant les adaptations proposées dans ce cadre par Mme Janine Metzmacher, directrice de l'école fondamentale de Hannut III ;

Considérant que le plan de pilotage ainsi adapté a été soumis, le 20 avril 2021 :

- à la Commission communale de l'Enseignement ;
- au Conseil de participation de l'école ;
- à la Commission Paritaire Locale pour l'Enseignement (CoPaLoc) ;

Considérant que ces différentes instances de concertation ont toutes rendu un avis favorable sur ce projet de plan de pilotage adapté ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - D'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le plan de pilotage de l'école fondamentale de Hannut III adapté suite aux commentaires et recommandations émis par Madame Stéphanie Colignon, Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO) de la Zone Huy-Waremme.

**Article 2** - Conformément à l'article 67, §6 du décret du 24 juillet 1997 précité, le plan de pilotage adapté dont il est question à l'article 1er sera transmis au Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO) visé à l'article 5, 25° du même décret.

## **22. Enseignement artistique à horaire réduit - Académie Julien Gertsmans - Déclaration de vacance d'emplois pour l'année scolaire 2020/2021 - Décision**

Vu le Décret du conseil de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel, et notamment son article 31 ;

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, tel que modifié à ce jour ;

Vu les courriers du 15 juin 2020 de la Direction de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit de la Fédération Wallonie-Bruxelles fixant, pour l'année scolaire 2020-2021, la dotation par domaine d'enseignement et le nombre de périodes de surveillants-éducateurs de l'Académie "Julien Gerstmans" ;

Considérant que le décret du 6 juin 1994 susmentionné prévoit l'obligation, pour tout pouvoir organisateur, de lancer dans le courant du mois de mai de chaque année scolaire, un appel à candidature à la nomination définitive dans les emplois visés par ce même décret ;

Considérant qu'il convient dans ce cadre d'arrêter la liste des emplois à déclarer vacants pour l'année scolaire en cours ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement qui s'est tenue le 20 avril 2021 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission communale de l'Enseignement qui s'est tenue le même jour ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article 1er** - Sont déclarés vacants pour l'année scolaire 2020/2021, les emplois suivants de l'Enseignement artistique à horaire réduit de l'Académie communale "Julien Gerstmans" :

### **1. Personnel auxiliaire d'éducation :**

- Surveillant-éducateur : 9 périodes

### **2. Domaine de la Musique :**

- Professeur de chant d'ensemble : 2/24
- Professeur d'ensemble instrumental : 3/24
- Professeur d'ensemble jazz : 3/24
- Professeur de guitare : 11/24
- Professeur de guitare d'accompagnement : 1/24
- Professeur de harpe : 6/24
- Professeur de musique de chambre : 2/24
- Professeur d'orgue : 3/24
- Professeur de piano : 5/24
- Professeur de trombone : 2/24
- Professeur de tuba : 1/24
- Professeur de violon : 12/24

### **3. Domaine de la Danse :**

- Professeur de danse classique : 20/24

- Professeur de danse traditionnelle : 2/24
- Professeur chargé de l'accompagnement du cours de danse traditionnelle : 2/24
- Professeur de danse contemporaine : 6/24
- Professeur de danse jazz : 6/24

#### 4. **Domaine des Arts de la Parole et du théâtre :**

- Professeur d'art dramatique : 6/24
- Professeur de diction-déclamation : 8/24

**Article 2** : Conformément à l'article 31 du Décret du 6 juin susmentionné, il sera lancé un appel aux candidats à la nomination définitive dans les emplois dont il est question à l'article 1er, la date ultime pour la rentrée des candidatures étant fixée au 31 mai 2021.

### 23. **Adoption d'un nouveau règlement sur les funérailles et sépultures - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du titre III, du livre II, de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du Décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures;

Considérant le règlement de police des cimetières adopté par le Conseil communal du 29 octobre 1992;

Considérant ses modifications du 17 décembre 1992, du 19 février 1998 et du 14 octobre 1999;

Considérant que le règlement précité ne répond plus aux impositions régionales actuelles et qu'il est donc nécessaire d'adopter un nouveau texte sur cette matière;

Compte-tenu de la rencontre avec Monsieur Xavier Deflorenne, en charge de la cellule Patrimoine funéraire du Service Public de Wallonie en date du 24 mars 2021;

Sur proposition du Collège communal,

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article unique** - d'adopter le nouveau règlement sur les Funérailles et Sépultures retranscrit ci-après:

#### **"REGLEMENT GENERAL SUR LES FUNERAILLES ET SEPULTURES**

##### **CHAPITRE I : DEFINITIONS**

**Article 1** : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- *Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.*

- *Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1<sup>er</sup> degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2<sup>ème</sup> degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5<sup>ème</sup> degré.*
- *Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.*
- *Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.*
- *Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à quatre urnes cinéraires.*
- *Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.*
- *Champ commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.*
- *Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.*
- *Citerne : structure souterraine préfabriquée en béton, destinée à l'inhumation et qui a vocation à accueillir un ou plusieurs cercueils ou urnes cinéraires.*
- *Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières, constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.*
- *Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans pour les concessions sans caveau et 30 ans pour les concessions pour caveaux et cavurnes) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.*
- *Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.*
- *Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.*
- *Corbillard : véhicule automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.*
- *Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.*
- *Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.*
- *Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signe indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement.*

- *Exhumation de confort* : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- *Exhumation technique ou assainissement* : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- *Fosse* : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- *Indigent* : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- *Inhumation* : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- *Levée du corps* : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- *Mise en bière* : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- *Mode de sépulture* : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- *Officier de l'Etat Civil* : membre du Collège Communal, ou agent de l'Administration communale mandaté, chargé de :
  - La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil
  - La tenue des registres de la population et des étrangers
 En cas de décès survenu sur le territoire de la Commune, les missions suivantes incombent à l'Officier de l'Etat Civil :
  - Recevoir la déclaration du décès ;
  - Constater ou faire constater le décès ;
  - Rédiger l'acte de décès ;
  - Délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation ;
  - Informer l'Autorité concernée par le décès.
- *Ossuaire* : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autres reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et housse.
- *Parcelle de dispersion des cendres* : espace public obligatoire dans chaque cimetière de la commune sur lequel le préposé communal répand les cendres des personnes incinérées.
- *Personne intéressée* : le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.

- *Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.*
- *Préposé communal du cimetière : fossoyeur en titre ou son remplaçant.*
- *Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.*
- *Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.*

## **CHAPITRE 2 : PERSONNEL TRAVAILLANT AUX DOMAINES DES SEPULTURES COMMUNALES**

### **Article 2 : Le Service Population-Etat civil du Département des Affaires du citoyen a pour principales attributions :**

- *De soumettre à l'approbation du Collège Communal toute demande relative aux sépultures ;*
- *De délivrer les contrats de concession ;*
- *De conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium ;*
- *De traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions ;*
- *De gérer l'application informatique des données reprises dans les registres ;*
- *De gérer la cartographie des cimetières en collaboration avec le Département des Infrastructures communales ;*
- *D'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ; en étroite collaboration avec le Département des Infrastructures communales ;*
- *D'informer le responsable du Département des Infrastructures communales :*
  - *Des exhumations ;*
  - *De la liste des sépultures devenues propriété communale ;*
  - *Des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie ;*
- *La tenue régulière des registres du cimetière ;*
- *La tenue du plan du cimetière et de son relevé en étroite collaboration avec le Département des Infrastructures communales ;*
- *La tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épithaphe des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement ;*
- *La fixation de la date et de l'heure des exhumations en accord avec le Département des Infrastructures communales ;*
- *Le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné est délégué à l'agent constatateur ;*
- *D'accueillir les personnes sollicitant tout renseignements relatifs aux sépultures.*

### **Article 3 : les jours ouvrables, durant leurs périodes de prestation, les préposés communaux des cimetières du Service technique communal du Département des Infrastructures communales, ont pour principales attributions :**

- *La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture ;*
- *De constater des défauts d'entretien ;*
- *De veiller à l'affichage des avis concernant les sépultures ;*

- *La surveillance des champs de repos ;*
- *Le contrôle du respect de la police des cimetières ;*
- *La gestion du caveau d'attente ;*
- *La bonne tenue du cimetière, en ce compris la gestion écologique liée à la végétalisation des espaces (cimetière « Nature ») ;*
- *Le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux/citernes et la pose de monuments ;*
- *Le creusement des fosses, les inhumations et les exhumations techniques de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux ;*
- *La surveillance de la bonne application du présent Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;*
- *L'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium ;*
- *La dispersion des cendres ;*
- *L'enlèvement des fleurs installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités ;*
- *L'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres. Dans ce cadre, il sera généralement revêtu de l'uniforme tel qu'arrêté par le Règlement de la masse d'habillement ;*
- *La désaffectation des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation (et l'enfouissement éventuel) des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet ;*
- *L'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles américaines, anglaises, militaires et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945 ;*
- *La délivrance de diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments ou citernes, ...) ;*
- *L'accueil des personnes sollicitant tout renseignements relatifs aux cimetières.*

### **CHAPITRE 3 : GENERALITES**

Article 4 : *La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :*

- *aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile;*
- *aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès;*
- *aux personnes inscrites pour raison de santé au registre de la population ou au registre des étrangers d'une autre commune, à l'adresse -a) d'un hôpital, une maison de repos et/ou de soins, une résidence service, un établissement psychiatrique ou de tout autre établissement assimilé ; -b) d'un parent ou allié au 1<sup>er</sup> ou au 2<sup>ème</sup> degré, lorsque, avant leur admission et leur décès dans un de ces lieux d'accueil ou de soins, ces personnes étaient inscrites dans les registres de la population ou des étrangers de la commune ;*
- *aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.*

*Toutes les personnes peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.*

Article 5 : *Moyennant le paiement du montant prévu au « tarif concessions » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.*

*Dans des cas exceptionnels, le Collège Communal pourra déroger au présent article.*

Article 6 : *Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.*

Article 7 : *Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.*

Article 8 : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du préposé communal, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le préposé communal responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 87 du présent règlement.

#### **A. Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation**

Article 9 : Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Hannut, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au Service Population – Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

Article 10 : Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, permis de conduire, passeport et tout autres documents d'identité officiels) ainsi que tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 11 : Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Article 12 : Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 13 : Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 14 : A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé en emplacement non concédé sauf si le défunt a déjà une concession ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défaillants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 15 : Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par le concessionnaire désigné par l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 16 : L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abrégé ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

**Article 17 : L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Population - Etat civil, du Service technique communal et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 32. En aucun cas, le calendrier des pompes funèbres ne peut être fixé avant d'avoir pris contact avec les services de l'administration communale de Hannut.**

**Article 18 :** Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi. Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

**Article 19 :** Pour toute sépulture en pleine terre, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.

L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables et restent ouvertes dans le cercueil.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

**Le cercueil doit être obligatoirement muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.**

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables.

L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. **Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé.**

Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies au présent article.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

**Article 20 :** Pour toute sépulture en caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés peuvent être utilisés. A ce titre, un contrôle spécifique pourra être opéré par le préposé communal au moment de l'inhumation et le respect du deuil des familles. En cas de non respect des exigences du présent article, il sera procédé à l'inhumation en caveau d'attente avant modification à charge de l'entrepreneur de pompes funèbres.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit. Les housses, destinées à contenir les restes, restent entièrement ouvertes.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en caveau. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies au présent article.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

Article 21 : La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à **quinze décimètres de profondeur par rapport au niveau du sol**. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation pleine-terre est biodégradable.

Article 22 : Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil selon les circonstances de 2 ou plusieurs corps (mère - nouveau-né, jumeaux nouveaux-nés, mère-jumeaux nouveaux-nés, etc.).

## **B. Le caveau d'attente**

Article 23 : Il est établi, dans les cimetières communaux, un caveau communal d'attente est une sépulture transitoire communale destinée à recevoir provisoirement :

- les dépouilles mortelles ou les urnes qui ne peuvent être conservées à domicile, au funérarium ou à l'hôpital ou dont le transfert ne peut être exécuté pour cause de salubrité publique ou suite à une ordonnance judiciaire ;
- les dépouilles mortelles ou les urnes à inhumation dans des concessions qui ne sont pas encore disponibles ;
- les dépouilles mortelles ou les urnes à destination d'autres communes ou à destination de l'étranger.

Dans tous les cas, les dépouilles mortelles non incinérées et déposées au caveau communal doivent être placées provisoirement dans une enveloppe métallique imperméable et cela, conformément au présent article 75.

Article 24 : La durée maximale de l'utilisation du caveau d'attente pour un même défunt ne peut excéder 6 semaines. Passé ce délai, le Bourgmestre envoie un courrier recommandé à l'entrepreneur de pompes funèbres mandaté par la famille. Au bout de 8 semaines, le Bourgmestre ordonne l'inhumation du défunt en champ commun pour raison d'insalubrité publique.

Article 25 : Lorsqu'en période de très fortes gelées ou d'inondation, le creusement des fosses ou l'ouverture de certains caveaux, est rendue particulièrement difficile, le Bourgmestre ou son délégué pourra ordonner le dépôt des corps ou des urnes dans le caveau communal d'attente.

## **C. Transport funèbre**

Article 26 : Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres. Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

### **Hors du cimetière**

Article 27 : Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 28 : Le transport des défunts décédés, déposés ou découverts à Hannut, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet. Les restes mortels d'une personne décédée hors Hannut ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 29 : Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 22 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre. Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.

#### **Dans le cimetière**

Article 30 : Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du responsable du cimetière, sorti du véhicule par le personnel de l'entreprise de pompes funèbres et porté jusqu'au lieu de sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Le personnel des entreprises de pompes funèbres sera en nombre suffisant pour procéder à la descente des corps avec le préposé communal.

Article 31 : **Aucune manipulation du cercueil lors de l'inhumation, ne se fait en présence des proches du défunt. Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.**

#### **D. Situation géographique des cimetières, heures d'ouverture et accès**

Article 32 :

Cimetières de l'entité de Hannut et leur localisation :

- Abolens, rue de Lens-Saint-Servais
- Avernas-le-Bauduin, rue du Molhin
- Avin, ruelle des Mottes
- Bertrée, rue de la Brasserie
- Blehen, rue du Château
- Cras-Avernas, rue Roi Albert
- Crehen, rue de Thisnes
- Grand-Hallet, rue Mayeur Jules Debras
- Hannut I, rue de l'Europe
- Hannut II, rue de l'Europe
- Hannut III, rue de l'Europe (comprenant la Parcelle des étoiles)
- Lens-saint-Remy, Voie de Liège
- Merdorp, rue Saint Remy
- Moxhe, rue Derrière les Haies
- Petit-Hallet, rue de Wansin
- Poucet, rue Léon Genot
- Thisnes, rue al Bunée
- Trognée, rue Camille Moës
- Villers-le-Peuplier, rue d'Avennes
- Wansin, rue Saint Apolline

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus, de 8h30 au coucher du soleil.

*Toute présence dans les cimetières communaux, en dehors des heures prescrites ci-dessus, est interdite que les portes en soient ou non fermées.*

*Toute personne à mobilité réduite disposant d'une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée par le SPF Sécurité Sociale et d'une autorisation délivrée par l'Administration communale de Hannut, sera autorisée à pénétrer dans les cimetières avec son véhicule et d'y circuler au pas d'homme dans les allées carrossables.*

Article 33 : *L'accès se fera exclusivement à pied sauf autorisation spéciale du Bourgmestre ou de son délégué. Il est interdit d'introduire des vélos et autres véhicules à moteurs ou pas (sauf autorisation). Les autorisations consenties aux particuliers et aux entrepreneurs concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de l'Administration communale. Le propriétaire du véhicule reste seul responsable des dommages physiques qu'il occasionnerait à des tiers, au personnel de la commune ou dont il serait lui-même victime. Il reste également seul responsable des dégâts matériels qu'il provoquerait aux biens de tiers, de la commune ou que son véhicule subirait. Le préposé communal a toute autorité en cas de non-respect de ce point, un constat sous forme d'un état des lieux photographiques et un rapport sera effectué le cas échéant. Un état des lieux général photographique pour chaque cimetière est fait et conservé par le service technique communal du Département des Infrastructures communales.*

Article 34 : *L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, à toute offre de service, aux enfants seuls âgés de moins de 12 ans, aux personnes accompagnées d'un chien (à l'exception des aveugles qui peuvent s'aider d'un chien guide) ou d'autres animaux.*

*Dans le cimetière, il est défendu de se livrer à tout acte, à toute attitude ou à toute manifestation ou pouvant troubler la décence des lieux, l'ordre et le respect aux morts. Il est également interdit de colporter ou d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer ou de distribuer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonce.*

*Il est défendu de pénétrer dans les cimetières avec des objets autres que ceux destinés aux tombes, de déplacer ou d'emporter ces objets sans autorisation.*

*Quiconque enfreint l'une des clauses prévues aux alinéas précédents est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites éventuelles, sous l'autorité du préposé communal. Le préposé communal et le personnel des cimetières ont un rôle de police. Ils veillent à la stricte observance des mesures de police, au respect des lois et des règlements (voir article 8).*

Article 35 : *Les cérémonies funèbres nécessitant l'intervention du personnel communal doivent être organisées du lundi au samedi, excepté jours fériés, pendant les heures d'ouverture des cimetières et se terminer :*

- *au plus tard une heure avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour les inhumations de cercueil ;*
- *au plus tard une heure avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour le placement d'urnes au columbarium et les dispersions de cendres ;*
- *au plus tard à 11h30 les samedis (jamais d'inhumation le samedi après-midi).*

*De plus, aucune inhumation n'aura lieu, le 1<sup>er</sup> et 2 novembre, le 24 décembre après-midi et le 31 décembre après-midi ainsi que le 1<sup>er</sup> janvier.*

*Toutefois, dans le cas où la cérémonie funèbre ne pourrait être postposée, moyennant motivation et autorisation de l'Officier de l'Etat civil et du Service technique communal, celles-ci pourront avoir lieu en dehors de ces plages horaires*

#### **CHAPITRE 4 : REGISTRES DES CIMETIERES**

Article 36 : *Le registre est tenu et géré par le Service Population-Etat civil du Département des Affaires du citoyen.*

*Le registre est lié à la cartographie du cimetière.*

*La personne qui veut localiser la tombe d'un défunt s'adresse au Service Population-Etat civil ou aux préposés communaux des cimetières du Service technique communal. Le registre contient les informations suivantes :*

- *Le nom du cimetière*

- *La date de création du cimetière et de ses extensions*
- Et, le cas échéant :*
- *La date de cessation des inhumations et dispersions de cendres dans le cimetière ;*
  - *La date de fermeture du cimetière et le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.*
- En outre, il contient :*
- *Pour chaque sépulture ou cellule de columbarium :*
    - *Le numéro de la parcelle, rangée, sépulture ou cellule de columbarium ;*
    - *L'indication de la nature concédée ou non concédée de la sépulture ou de columbarium ;*
    - *L'identité de la ou des dépouille(s) mortelle(s) ;*
    - *L'identité du défunt et l'indication du numéro d'ordre de la crémation inscrit sur l'urne inhumée ou placée en cellule de columbarium ;*
    - *La date d'inhumation de chaque cercueil et urne ;*
    - *La date d'exhumation de cercueil et urne de la sépulture et sa nouvelle destination ;*
    - *La date de transfert des restes mortels et des cendres vers l'ossuaire communal ou la date à laquelle les restes mortels sont incinérés et les cendres dispersées ;*
    - *La date du transfert de la sépulture vers un nouveau cimetière et l'indication de son nouvel emplacement ;*
    - *La reconnaissance ou non au titre de sépulture d'importance historique locale.*
  - *Pour chaque parcelle de dispersion :*
    - *L'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées ainsi que la date de dispersion.*
  - *Pour chaque sépulture concédée :*
    - *La date de début de concession, sa durée, son terme et ses éventuels renouvellements, durée et terme ;*
    - *Le nombre de place(s) ouverte(s) pour l'inhumation de cercueil ou urne ;*
    - *La liste des bénéficiaires de la concession et ses modifications ;*
    - *La date du rassemblement dans un même cercueil des restes des dépouilles et des cendres ainsi que la transcription de l'autorisation du Bourgmestre relative à cette opération ;*
    - *La date l'acte annonçant le terme de la concession ;*
    - *Le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture ;*
- Pour chaque sépulture non concédée ayant fait l'objet d'une décision d'enlèvement :*
- *La date de la décision d'enlèvement de la sépulture ;*
  - *La date de l'affichage de la décision d'enlèvement ;*
  - *Le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture ;*
- *Pour chaque sépulture ayant fait l'objet d'un constat d'abandon :*
    - *La date de l'acte constatant le défaut d'entretien ;*
    - *La date de l'affichage de l'acte constatant le défaut d'entretien ;*
    - *Le terme de l'affichage.*

*Un registre des ossuaires se trouve également au Service Population-Etat civil du Département des Affaires du citoyen.*

*Le registre contient les informations suivantes :*

- *Le nom du cimetière ;*
- *Le numéro de la parcelle, rangée, sépulture ou cellule de columbarium désaffectées ;*
- *L'identité de la ou des dépouille(s) mortelle(s) ;*

## **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

*Article 37 : Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du préposé communal.*

**Article 38 :** *Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement ou de pose de monument sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le préposé communal sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être perceptible durant toute la durée des travaux.*

*Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.*

*Un état des lieux photographique d'entrée et de sortie sera effectué par l'entrepreneur en présence du préposé communal.*

*Toute personne non autorisée d'effectuer des travaux pourra faire l'objet d'une sanction déterminée par le Collège communal et ces travaux seront démontés par le personnel communal sans possibilité de dédommagement.*

**Article 39 :** *Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.*

*La Ville de Hannut mettant en valeur ses cimetières pour la population, une semaine avant Pâques ainsi que du 15 octobre jusqu'au 02 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux de pose et de réparation de sépultures et de leurs signes indicatifs.*

**Article 40 :** *L'entrepreneur chargé de la pose d'une citerne ou d'un monument est responsable de la stabilité et la pérennité du monument ; dans le respect du présent article 66.*

*Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.*

**Article 41 :** *Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.*

**Article 42 :**

*§ 1 - La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus.*

*§ 2 - Quand l'ouverture des caveaux ne sera pas possible par le dessus, le travail, lors de l'inhumation (déplacement de la pierre et/ou de dalles supérieures), sera réalisé par la famille ou par l'entrepreneur désigné.*

*§ 3 – Pour les caveaux (cuvés préfabriqués et maçonnés, les dimensions de la superficie de la concession seront de :*

*Caveaux de 1 à 3 personnes (1,00 m / 2,50 m)*

*Caveaux de 4 à 6 personnes (2,00 m / 2,50 m)*

*Caveaux de 7 à 9 personnes (3,00 m / 2,50 m)*

*Caveaux de 10 à 12 personnes (4,00 m / 2,50 m)*

*Les caveaux descendront à une profondeur telle que le caveau ne dépasse pas le niveau du sol de maximum 0,20 m. Ils seront bien fermés et occuperont au maximum la superficie de la concession. Ils seront placés côte à côte de manière à ne pas avoir d'entre-tombe qui représente une charge d'entretien à éviter ; le cas échéant, cet espace sera bétonné par les concessionnaires ou les entrepreneurs pour empêcher la pousse de végétation et faciliter l'entretien. Les concessions accordées le long du mur de clôture seront distantes de 0,20 m de ce mur et l'espace sera bétonné par les concessionnaires ou les entrepreneurs pour empêcher la pousse de végétation et faciliter l'entretien.*

*Les caveaux seront raccordés à l'égout du cimetière s'il existe ou seront percés aux 4 coins via un carottage de minimum 8 cm de diamètre jusqu'au-delà de la fondation et l'orifice sera comblé avec de l'empierrement de diamètre supérieur à 14 mm.*

*Les monuments posés sur les caveaux seront établis de façon à laisser entre eux un espace de 1 cm qui sera refermé par un joint de silicone translucide sur une profondeur de minimum 2 cm par les concessionnaires ou les entrepreneurs.*

L'espace en tête à tête sera réalisé au minimum possible et refermé par du béton par le 2<sup>ème</sup> concessionnaire ou son entrepreneur pour empêcher la pousse de végétation et faciliter l'entretien. L'application de ces dimensions restrictives n'est possible que si et seulement si les contraintes techniques spécifiques à l'emplacement concernées le permettent.

Article 43 : Toute demande d'autorisation est à adresser par courrier ou par voie électronique et doit comporter une description des tâches ou travaux à réaliser, les coordonnées exactes des sépultures concernées et, dans le cas de construction de caveaux, pose de citerne et de monuments, des plans ou croquis côtés des ouvrages avec indication des matériaux. L'Administration dispose dans ce cas d'un délai de 15 jours ouvrables pour communiquer sa décision.

Article 44 : Les autorisations, concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont valables :

- 3 mois pour la pose d'une citerne ou la construction d'un caveau ;
- 6 mois pour la pose et l'enlèvement d'un monument ;
- 6 mois pour la restauration d'un monument.

Toutefois, en cas de construction ou de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable 2 ans.

L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux au préposé communal du cimetière qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées. En l'absence d'enlèvement dans le délai, le monument devient propriété communale comme prévu à l'article 79 du présent Règlement.

Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes peuvent être réitérées.

## **CHAPITRE 6 : LES SEPULTURES**

### **Section 1 : Les concessions – dispositions générales**

Article 45 : § 1 - La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en citerne pleine terre, caveau, columbarium ou en cavurne.

§ 2 – Sur les concessions pleine-terre concédées (simple ou double) (superficie : 84 cm X 180 cm), est autorisée uniquement la pose, sur socle (84 cm X 20 cm X épaisseur 8 cm), d'une stèle commémorative (de dimensions : hauteur = 60 cm – largeur = 80 cm et épaisseur = 8 cm) en respectant l'alignement des autres stèles. Un espace de 60 cm X 84 cm est disponible devant la stèle. Il permet la création d'un jardinet décoratif ou la pose d'un monument (épaisseur = 8 cm). La parcelle des sépultures pleine-terre non concédée est engazonnée. L'application de ces dimensions restrictives n'est possible que si et seulement si les contraintes techniques spécifiques à l'emplacement concernées le permettent.

Article 46 : Les concessions dans les cimetières communaux sont accordées anticipativement ou à l'occasion d'un décès par le Collège Communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi.

Le demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation.

Une concession est incessible et indivisible.

Les terrains concédés et non occupés sont marqués par le concessionnaire d'une borne placée aux quatre coins ainsi que le numéro de l'emplacement qui lui sera attribué. Le cas échéant, après un rapport photographique du préposé communal, ces travaux seront réalisés par l'administration communale ou son sous-traitant au frais des ayants droits.

Article 47 : Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée par un défunt, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

Article 48 : Toute personne intéressée peut introduire une demande de renouvellement. Celle-ci doit être adressée au Collège Communal.

La demande de renouvellement est soumise au paiement de la redevance relative à la délivrance de documents administratifs fixée par le Règlement arrêté par le Conseil Communal.

Un avenant au contrat de concession ou l'octroi d'une nouvelle concession de l'espace précédemment concédé par le Collège communal sera établi par le Service Population-Etat civil du Département des Affaires du citoyen.

**Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux photographique de l'entretien du monument par le préposé communal.** Si la concession fait l'objet d'un constat de défaut d'entretien, le renouvellement ne pourra être effectif qu'à partir du moment où l'entretien a été réalisé et ce, dans le mois qui suit la demande de renouvellement.

Article 49 : Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière. Un courrier doit être envoyé aux familles au moins un mois avant l'affichage.

Article 50 : Au terme de la concession et sans renouvellement, il est laissé jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre à la famille pour récupérer les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques ...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 51 : Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 52 : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer. En outre, toutes les sépultures antérieures à 1945 doivent faire l'objet d'un examen de la cellule de Gestion du Patrimoine funéraire du Service Public de Wallonie.

Article 53 :

§1 - Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

§2 - Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « tarif concessions » en vigueur.

Article 54 :

§ 1 - L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des victimes de guerre et les pelouses d'honneur ainsi que les sépultures d'importance historique.

§ 2 – Les anciens combattants en sépulture privée, après un affichage pour défaut d'entretien, peuvent être transférés dans l'ossuaire spécifique afin de leur rendre hommage. Les sépultures datant d'avant 1945 doivent faire l'objet d'une autorisation du gestionnaire de tutelle.

Article 55 : L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

## **Section 2 : Autres modes de sépultures**

Article 56 : § 1 - Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans. Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en concession concédée.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

§ 2 – Sur les sépultures non concédées en pleine-terre, est autorisée uniquement la pose, sur socle (84 cm X 20 cm X épaisseur 8 cm), d'une stèle commémorative (de dimensions : hauteur = 60 cm – largeur = 80 cm et épaisseur = 8 cm) en respectant l'alignement des autres stèles. La parcelle des sépultures pleine-terre non concédée est engazonnée. L'application de ces dimensions restrictives n'est possible que si et seulement si les contraintes techniques spécifiques à l'emplacement concernées le permettent.

Article 57 : Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106ème et 140ème jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans est aménagée dans le cimetière de Hannut, au sein de laquelle les sépultures sont non-concédées.

Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique aux ayants droits. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

Les parcelles des étoiles sont des emplacements de longue durée non concédés. Il y a une aire de dispersion pour les enfants et les fœtus, des caveautins 60/60 pour les enfants et les fœtus, une parcelle pour les enfants de moins de 12 ans.

Article 58 : Les cimetières étant civils et neutres les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 59 :

Les plaques (opaques) de fermeture de niche de columbarium sont fournies et posées par le préposé communal et elles ne peuvent en aucun cas être percées ou utilisées pour coller ou fixer tout objet ou pour graver quelque inscription ; seul le placement d'une plaquette d'identification nominative est autorisé et à condition que celle-ci soit apposée uniquement à l'aide de silicone.

Les plaques peuvent comporter une épitaphe, un vase et/ou un symbole philosophique, réalisés dans un matériau résistant et dont la hauteur ne peut dépasser 17 centimètres. De même, une photo du défunt, d'une superficie de maximum 35cm<sup>2</sup> peut être apposée sur ladite plaque. La famille souhaitant placer ces objets doit le faire à ses frais, par une entreprise de son choix et en respectant l'organisation globale du columbarium. Dans ce cas, la plaque de fermeture est déposée par le préposé communal et remise au représentant désigné ou mandaté et une plaque opaque temporaire scelle provisoirement la cellule le temps nécessaire au placement des objets. Le placement est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué selon les modalités prévues à l'article 43.

Article 60 : L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 61 : Les plaquettes commémoratives aux dimensions 10 cm sur 15 cm sont fournies par l'administration communale contre paiement d'une redevance et placées exclusivement par le préposé communal. Elles seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion. Leur pose est effectuée par le préposé communal. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Ces plaquettes commémoratives standardisées peuvent être placées à la demande des familles, contre paiement d'une redevance, et reprennent les informations suivantes :

- Nom et prénom du défunt
- Dates de naissance et de décès
- Le cas échéant, un signe philosophique

Article 62 : Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;
- soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté .
- **En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est déjà placé ;**

**En surnuméraire**, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;

- soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes ;

En surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;

- soit placées en caverne (L 60 cm – l 60 cm - P 60 cm) qui peut recevoir un maximum de 2 urnes ;

En surnuméraire, la caverne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible

Article 63 : Au moins un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également repris dans un registre tenu par le Service Population-Etat civil du Département des Affaires du citoyen.

## **CHAPITRE 7 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE**

Article 64 : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 65: Le concessionnaire s'engage à :

- Placer ou faire placer un signe indicatif dans l'année suivant l'octroi de la concession
- Laisser subsister le signe indicatif et les inscriptions pendant la durée de la concession ;
- Assurer son bon état et celui du caveau pendant la durée de la concession ;
- Satisfaire immédiatement à toute demande formulée par l'Administration communale.

Article 66 : Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calculé au départ du sol, et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause et dans le plein respect du présent article 40.

Article 67 : Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm. Au-delà de cette taille et après un rapport photographique du préposé communal, les plantes seront élaguées ou abattues par les ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué. Le cas échéant, ces travaux seront réalisés par l'administration communale ou son sous-traitant au frais des ayants droits et les éléments seront laissés sur la sépulture concernée.

A défaut, la concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément au présent règlement.

Article 68 : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches et être enlevés en temps voulu. Le cas échéant, le préposé communal est mandaté pour déplacer les éléments et les poser sur la sépulture concernée.

Article 69 : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes ...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines devront être déplacés, par les proches, vers les poubelles disposées dans le cimetière dans le respect du tri sélectif. Le cas échéant, le préposé communal est mandaté pour déplacer les éléments et les poser sur la sépulture concernée.

Article 70 : Aucune jardinière ne sera placée, enterrée voire déposée dans les allées communales du cimetière. Les jardinières doivent intégrer totalement la sépulture de manière à ne pas entraver le passage dans les allées et à permettre leur entretien mécanisé. Le cas échéant, le préposé communal est mandaté pour déplacer les éléments et les poser sur la sépulture concernée.

Article 71 : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

Article 72 : Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement. Ce défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant deux Toussaints consécutives sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale.

L'administration Communale peut à nouveau en disposer suivant les directives du gestionnaire de tutelle.

## **CHAPITRE 8 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES**

Article 73 : Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles, après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre conformément à l'article 35 et sous surveillance communale.

**Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses :**

- **en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté**
- **en cas de transfert, avec maintien du mode sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles ;**
- **en cas de transfert international**

Les exhumations techniques sont à charge du préposé communal ou des entreprises

Article 74 : Les exhumations, qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

Article 75 : Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivant l'inhumation. Les exhumations réalisées dans les huit premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation du Bourgmestre conformément au présent article 24 ;

Article 76 : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 77 : Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées, le service Population-Etat civil du Département des Affaires du citoyen et les pompes funèbres.

Celle-ci sera réalisée par l'entreprise du choix du requérant sous la conduite et la surveillance d'un représentant communal.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises. Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 78 : Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 79 : A l'intérieur des mêmes caveaux, à la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance. L'exécution de cet article se fait conformément au présent article 62.

## **CHAPITRE 9 : FIN DE SEPULTURES, OSSUAIRE ET REAFFECTATION DE MONUMENTS**

### **Section 1 : Sépultures devenues propriété communale**

Article 80 : Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés deviennent propriété communale s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, soit :

- dans un délai de un an à dater de l'expiration de la concession ;
- à l'échéance du délai de 5 ans à dater de la dernière inhumation en cas de maintien obligatoire de la concession visé à l'article 50 du présent Règlement.

Il est laissé jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre à la famille pour récupérer tout élément sépulcrale. Le cas échéant, tout élément sépulcrale devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par le Service Population-Etat civil du Département des Affaires du citoyen à la Direction qui, au sein de la Région Wallonne, a le patrimoine dans ses attributions.

### **Section 2 : Ossuaire et stèles mémorielles**

Article 81 : Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément à l'article 78 du présent Règlement, les restes mortels sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. L'urne vidée de ses cendres est éliminée avec décence.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, le Service Population-Etat civil du Département des Affaires du citoyen inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom, prénom des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

Article 82 : Dans chaque cimetière, une stèle reprenant une dédicace collective et les différents cultes reconnus sera installée à proximité de l'ossuaire.

### **Section 3 : Vente de monuments et de citernes de récupération**

Article 83 : Toute personne peut solliciter l'achat d'un(e) caveau/citerne ou d'un monument devenus propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège Communal, après avis de la Commission.

Article 84 : S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau/citerne, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci/celle-ci, sauf accord du Collège Communal.

Article 85 : L'attribution de la concession pourra être refusée par le Collège Communal si la remise en état de la concession n'a pas été effectuée dans le délai prévu à l'article 43 du présent Règlement. L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.

### **CHAPITRE 9 : POLICE DES CIMETIERES**

Article 86 : Sont interdits dans les Cimetières Communaux tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs . Il est notamment interdit :

- de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;
- d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires ;
- d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes (et à leur entretien) ;
- d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal ;
- d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière ;
- d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux ;
- de se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège Communal ;
- d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le Décret du 6 mars 2009 (modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures) ou par Ordonnance de Police ;
- d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit ;
- de déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultants du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des containers prévus à cet effet. Ces containers sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux ;
- d'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunt proches.

L'entrée des Cimetières Communaux est interdite :

- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte ;
- aux personnes en état d'ivresse et/ou sous influence de substances illicites ;
- aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence.

Article 87 : L'Administration Communale n'est pas responsable des vols ou dégradations qui sont commis par des tiers dans l'enceinte des cimetières. Elle n'est pas non plus responsable des dommages aux biens et aux personnes causés par les objets déposés sur les sépultures.

### **CHAPITRE 10 : SANCTIONS**

Article 88 : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

## **CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS FINALES**

Article 89 : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 90 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police, le Service Population-Etat civil du Département des Affaires du citoyen et le préposé communal.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 91 : Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 92 : Tout règlement antérieur relatif au même objet est abrogé.

Article 93 : Le présent règlement entrera en vigueur dès approbation des autorités de tutelle";

### **24. Adhésion à l'Alliance de la Consigne - Décision (point inscrit à la demande du groupe H+)**

*Le Conseil communal décide, à l'unanimité, de reporter le point afin qu'il puisse être discuté en commission.*

### **25. Procès-verbal de la séance publique du 25 mars 2021 - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu son arrêté du 26 mars 2019 adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 25 mars 2021 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 22 avril 2021 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article unique** - Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé sans observation et sera publié sur le site "internet" de la commune.

Questions posées par les Conseillers

Questions posées par les Conseillers

Johan Volont sollicite des précisions concernant une demande pour l'installation d'une baraque à croustillons. L'Echevin, Olivier Leclercq répond qu'il y a une ligne de conduite générale qui est prise de ne pas donner une suite favorable aux demandes de food trucks vu l'importante offre du secteur Horeca sur le territoire hannutois.

Jean-Yves Laruelle souhaite remercier le service "travaux" pour les aménagements dans l'ensemble des villages.

Jacques Renard interroge le Collège sur la raison pour laquelle le poulailler est toujours à l'endroit du sentier. Il sera attentif à cette problématique et à l'aménagement de l'endroit. Il y aurait également des problèmes au point de vue de la berge et un bloc de béton qui se serait détaché (consolidation du pont) ainsi qu'un affaissement des terres dans le ruisseau. L'Echevine répond que le contrevenant s'était engagé de manière volontaire à enlever la clôture et que le cas échéant, des mesures d'office pourraient être prises. Concernant le bloc de béton, le service "Infrastructures communales" ira constater.

Didier Hougardy souhaite soulever deux points positifs:

- 1) la qualité de l'accueil au centre de vaccination,
- 2) il remercie le secteur de l'enseignement pour le travail fourni durant la crise et pour la rentrée.

Carine Renson demande qu'une commission "sécurité" soit organisée avant la réouverture des terrasses.

*Fin de séance : 21h15*

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX.  
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE.  
Député-Bourgmestre.

---